

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

---

25 OCTOBRE 2013

---

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT DES POLITIQUES CONJOINTES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE  
ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE DES JEUNES À L'ÉCOLE,  
DE L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, DE LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DE  
L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION

---

## RÉSUMÉ

---

La finalité du projet de décret est d'assurer un mieux-être des jeunes à l'école et hors école, de favoriser l'accrochage scolaire et de tendre vers une réussite pour tous par le développement de politiques conjointes entre Enseignement et Aide à la Jeunesse, cela dans une approche systémique entre acteurs, impliquant que, dans les différentes situations concernées, l'élève soit considéré comme un individu en interaction avec différents champs (scolaire, familial, culturel...).

Les objectifs visés sont :

- d'améliorer les dispositifs d'aide et d'accompagnement autour de quatre axes : bien-être des jeunes à l'école, accrochage scolaire, prévention des violences en milieu scolaire et accompagnement des démarches d'orientation ;
- d'articuler davantage de dispositifs et actions dans une politique d'ensemble intersectorielle

Enseignement – Aide à la Jeunesse ;

- d'instaurer un dispositif nouveau ouvrant des lieux d'échanges de pratiques conjointes et de co-construction d'actions au niveau local, intermédiaire et communautaire, au sein desquels il conviendra de bien spécifier le rôle de chacun, afin de mieux articuler les interventions et de développer davantage les partenariats entre les différents services de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse.

Le troisième chapitre reprend en substance la matière concernant les SAS (services d'accrochage scolaire) qui ont été mis en place par le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, en son titre VI intitulé « *Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire* », tout en apportant diverses modifications tenant compte de l'évaluation du dispositif.

## TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>RÉSUMÉ</b>  | <b>2</b>  |
| <b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>   | <b>6</b>  |
| <b>1 Des éléments de contexte</b>  | <b>6</b>  |
| 1.1 La Déclaration de politique communautaire (DPC) . . . . .  | 6         |
| 1.2 Les objectifs et recommandations de l'Union européenne. . . . .  | 6         |
| <b>2 La finalité et les objectifs du décret</b>  | <b>7</b>  |
| 2.1 La finalité . . . . .  | 7         |
| 2.2 Les objectifs . . . . .  | 7         |
| 2.3 Des développements ultérieurs possibles . . . . .  | 8         |
| <b>3 Le contenu du décret</b>  | <b>8</b>  |
| 3.1 Le titre I définit des politiques conjointes entre Enseignement et Aide à la Jeunesse développées dans les quatre axes retenus (cf. supra) : . . . . . | 8         |
| 3.2 Le titre II précise diverses dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales . . . . .   | 8         |
| 3.3 Le cœur du décret est contenu dans le titre I, divisé en trois chapitres . . . . .   | 8         |
| <b>4 Le plan du décret</b>   | <b>8</b>  |
| <b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>  | <b>10</b> |
| <b>1 Chapitre Ier. – Définitions et principes généraux</b>   | <b>10</b> |
| 1.1 Section 1. - Définitions . . . . .   | 10        |
| 1.2 Section 2. - Principes généraux . . . . .  | 10        |
| <b>2 Chapitre 2. – Des structures de concertation</b>  | <b>10</b> |
| 2.1 Section 1. – Du niveau local . . . . .   | 10        |
| 2.2 Section 2. – Le niveau intermédiaire . . . . .   | 11        |
| 2.3 Section 3. – Le niveau global . . . . .  | 11        |
| 2.3.1 Sous-section 1 : Du Comité de pilotage . . . . .   | 11        |
| 2.3.2 Sous-section 2 : De la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse . . . . .  | 11        |
| 2.3.3 Sous-section 3 : De l'équipe des facilitateurs . . . . .   | 12        |
| <b>3 Chapitre 3. - Des services d'accrochage scolaire</b>  | <b>12</b> |
| 3.1 Section 1. – Définitions : missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire . . . . .  | 12        |
| 3.2 Section 2. - Conditions d'agrément des services d'accrochage scolaire . . . . .  | 13        |

|   |   |           |
|---|---|-----------|
| 3.3   | Section 3. - Procédure d'agrément des services d'accrochage scolaire . . . . .                            | 13        |
| 3.3.1   | Sous-section 1.- Commission d'agrément . . . . .  | 13        |
| 3.3.2   | Sous-section 2. - Introduction des demandes d'agrément . . . . .  | 13        |
| 3.3.3   | Sous-section 3. - Examen des demandes d'agrément . . . . .  | 13        |
| 3.3.4   | Sous-section 4. - Octroi des agréments . . . . .  | 13        |
| 3.4   | Section 4. – Inspection . . . . .   | 14        |
| 3.5   | Section 5. - Accompagnement des mineurs accueillis par les services d'accrochage scolaire                 | 14        |
| <b>4</b>  | <b>Chapitre 1er. – Disposition abrogatoire</b>  | <b>15</b> |
| <b>5</b>  | <b>Chapitre 2. – Disposition finale</b>   | <b>15</b> |
| <br><b>PROJET DE DÉCRET ORGANISANT DES POLITIQUES CONJOINTES DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE DES JEUNES À L'ÉCOLE, DE L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, DE LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION</b> |   | <b>16</b> |
| <b>1</b>  | <b>Chapitre 1er. – Définitions et principes généraux</b>  | <b>16</b> |
| 1.1   | Section 1. - Définitions . . . . .  | 16        |
| 1.2   | Section 2. - Principes généraux . . . . .   | 17        |
| <b>2</b>  | <b>Chapitre 2. – Des structures de concertation</b>   | <b>19</b> |
| 2.1   | Section 1. – Du niveau local . . . . .  | 19        |
| 2.2   | Section 2. – Du niveau intermédiaire . . . . .  | 20        |
| 2.3   | Section 3. – Du niveau global . . . . .   | 22        |
| 2.3.1   | Sous-section 1 : Du comité de pilotage . . . . .  | 22        |
| 2.3.2   | Sous-section 2 : De la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse . . . . .             | 23        |
| 2.3.3   | Sous-section 3 : De l'équipe des facilitateurs . . . . .  | 24        |
| <b>3</b>  | <b>Chapitre 3. - Des services d'accrochage scolaire</b>   | <b>25</b> |
| 3.1   | Section 1. – Définitions : missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire . . . . . | 25        |
| 3.2   | Section 2 - Conditions d'agrément des services d'accrochage scolaire . . . . .                            | 26        |
| 3.3   | Section 3. - Procédure d'agrément des services d'accrochage scolaire . . . . .                            | 27        |
| 3.3.1   | Sous-section 1 - Commission d'agrément . . . . .  | 27        |
| 3.3.2   | Sous-section 2. - Introduction des demandes d'agrément . . . . .  | 27        |
| 3.3.3   | Sous-section 3. - Examen des demandes d'agrément . . . . .  | 27        |
| 3.3.4   | Sous-section 4. - Octroi des agréments . . . . .  | 28        |
| 3.4   | Section 4. – Inspection . . . . .   | 28        |
| 3.5   | Section 5. - Accompagnement des mineurs accueillis par les services d'accrochage scolaire                 | 28        |

|   |  |           |
|---|--|-----------|
| 4   | Chapitre 1er. – Disposition abrogatoire : Modification du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse | 30        |
| 5   | Chapitre 2. – Disposition finale   | 30        |
| <br><b>AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT DES POLITIQUES CONJOINTES DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE DES JEUNES À L'ÉCOLE, DE L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, DE LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION</b> |  | <b>31</b> |
| 1   | Chapitre 1er. – Définitions et principes généraux  | 31        |
| 1.1   | Section 1. - Définitions . . . . .   | 31        |
| 1.2   | Section 2. - Principes généraux . . . . .  | 32        |
| 2   | Chapitre 2. – Des structures de concertation   | 33        |
| 2.1   | Section 1. – Du niveau local . . . . .   | 33        |
| 2.2   | Section 2. – Du niveau intermédiaire . . . . .   | 35        |
| 2.3   | Section 3. – Du niveau global . . . . .  | 36        |
| 2.3.1   | Sous-section 1 : Du comité de pilotage . . . . .   | 36        |
| 2.3.2   | Sous-section 2 : De la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse . . . . .                  | 37        |
| 2.3.3   | Sous-section 3 : De l'équipe des facilitateurs . . . . .   | 38        |
| 3   | Chapitre 3. – Des services d'accrochage scolaire   | 39        |
| 3.1   | Section 1. – Définitions : missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire . . . . .      | 39        |
| 3.2   | Section 2 - Conditions d'agrément des services d'accrochage scolaire . . . . .                                 | 40        |
| 3.3   | Section 3. - Procédure d'agrément des services d'accrochage scolaire . . . . .                                 | 41        |
| 3.3.1   | Sous-section 1 : Commission d'agrément . . . . .   | 41        |
| 3.3.2   | Sous-section 2 : Introduction des demandes d'agrément . . . . .  | 41        |
| 3.3.3   | Sous-section 3 : Examen des demandes d'agrément . . . . .  | 41        |
| 3.3.4   | Sous-section 4 : Octroi des agréments . . . . .  | 42        |
| 3.4   | Section 4. – Inspection . . . . .  | 42        |
| 3.5   | Section 5. - Accompagnement des mineurs accueillis par les services d'accrochage scolaire                      | 42        |
| 4   | Chapitre 1er. – Disposition abrogatoire : Modification du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse | 44        |
| 5   | Chapitre 2. – Disposition finale   | 44        |
| <br><b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>   |  | <b>45</b> |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence, l'accompagnement des démarches d'orientation, ... constituent des thématiques complexes qui interrogent les autorités publiques, à différents *niveaux d'intervention* (école, Commune, Régions, Communauté, État fédéral, Union européenne) et au sein de différents *secteurs* (enseignement, aide à la jeunesse, jeunesse, santé, aide sociale, justice, police...).

Le présent projet de décret « inter-sectoriel » vise à articuler plus spécifiquement les politiques de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse en la matière. Le fil conducteur en est le bien-être du jeune.

Il s'appuie notamment sur les recommandations d'octobre 2011 de la recherche menée par Université de Liège à l'initiative de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, sur l'accrochage scolaire.

Il s'inscrit également dans la continuité du dispositif expérimental « Cellules Bien-être ».

### 1 Des éléments de contexte

#### 1.1 La Déclaration de politique communautaire (DPC)

La déclaration de politique communautaire a fixé les priorités suivantes du Gouvernement en matière d'accrochage scolaire :

— Chapitre VI (Une jeunesse émancipée et citoyenne), point 3.1 (Renforcer la prévention générale) :

« renforcer le dialogue entre les secteurs et les acteurs de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse en vue de meilleures collaborations au bénéfice des enseignants, des jeunes et de leurs parents » ;

— Chapitre I : (Un enseignement d'excellence pour tous), point 5.5.1. (Le défi de la prévention et de l'accrochage scolaire) :

« Le Gouvernement entend mettre en place... un véritable partenariat social, entre tous les professionnels en charge des jeunes, pour une politique de prévention dans une perspective d'accompagnement pluridisciplinaire ».

Par ailleurs, la DPC précise que « *l'enseignement doit être ouvert sur le monde, sur l'environnement économique, social et culturel... Toutefois, s'ouvrir à l'extérieur ne signifie pas pour autant de se laisser submerger par des enjeux externes à l'école. Il s'agit plutôt de promouvoir des collaborations avec les acteurs de la société... La réussite des élèves n'est pas uniquement l'affaire de l'école. En effet, l'école est renforcée lorsqu'elle crée des partenariats... L'école doit aussi travailler avec les acteurs socio-éducatifs à même de mutualiser des ressources pour répondre aux défis de l'apprentissage, de l'émancipation et de l'épanouissement des enfants* » (p.59).

La DPC note encore que « *Le Gouvernement veillera à favoriser le développement des synergies entre les CPMS et les autres intervenants, en vue de rendre cohérentes les interventions de ces différents services... Il appartient au chef d'établissement d'avoir le souci constant d'interpeller et d'associer prioritairement le Centre PMS aux projets d'actions sur le terrain scolaire...* » (p. 51).

Ces éléments de la déclaration de politique communautaire et l'intention de les traduire dans un texte décretal conjoint aux secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse ont été confirmés dans une note approuvée par le Gouvernement de la Communauté française en septembre 2012.

Le présent projet de décret s'inscrit également dans la continuité de la volonté du secteur de l'Aide à la Jeunesse de créer des plates-formes de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse (cfr décret du 4 mars 1991 tel que modifié en novembre 2012). Les plates-formes prévues dans ce décret *sectoriel* disparaîtront dès promulgation du présent décret *intersectoriel*.

#### 1.2 Les objectifs et recommandations de l'Union européenne.

— La stratégie « Europe 2020 », adoptée par le Conseil européen du 17 juin 2010, définit un objectif précis en matière de niveau d'éducation : il s'agit de « s'attacher à réduire le taux de décrochage scolaire à moins de 10 % et porter à 40 % au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent ».

— Le Conseil européen du 28 juin 2011 a adopté une Recommandation concernant les politiques de réduction de l'abandon scolaire(1). Les États membres sont invités, notamment, à :

*« 2) faire en sorte que des stratégies globales en matière d'abandon scolaire soient mises en place (...), et qu'elles soient mise en œuvre conformément aux priorités nationales et aux objectifs de la stratégie Europe 2020. Ces stratégies globales sont conçues pour prévoir des mesures de prévention, des mesures d'intervention et des mesures de compensation, ces dernières visant à remotiver ceux qui ont abandonné leurs études ; »*

(...)

*« 6) tout en reconnaissant le rôle clé que jouent les enseignants, les chefs d'établissement et le reste du personnel éducatif, veiller à ce que toutes les parties prenantes concernées soient associées à ces mesures et à ces activités afin d'aider les personnes présentant un risque d'abandon scolaire, y compris celles qui ont déjà abandonné le système scolaire. »*

Les orientations données par la DPC et les objectifs et recommandations européens convergent. C'est dans ce double contexte que s'inscrit le présent projet de décret, « inter-sectoriel » visant à développer une meilleure articulation de certaines politiques de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse (2), avec comme fil conducteur, le bien-être de l'élève.

## 2 La finalité et les objectifs du décret

### 2.1 La finalité

La finalité du projet de décret est d'assurer un mieux-être des jeunes à l'école et hors école, de favoriser l'accrochage scolaire et de tendre vers une réussite pour tous par le développement de politiques conjointes entre Enseignement et Aide à la Jeunesse, cela dans une approche systémique entre acteurs impliquant que dans les différentes situations concernées, l'élève soit considéré comme un individu en interaction avec différents champs (scolaire, familial, culturel...).

(1) Le terme d'abandon scolaire concerne les personnes qui quittent l'éducation ou la formation en n'ayant achevé que l'enseignement secondaire du premier cycle ou moins et ne poursuivent ni études, ni formation.

(2) De même que le projet de décret « sectoriel » visant le seul secteur de l'Enseignement obligatoire, présenté en parallèle, organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation.

### 2.2 Les objectifs

Le premier objectif est d'améliorer les dispositifs d'aide et d'accompagnement dans les quatre axes précités, afin de tendre vers un bien-être des jeunes à l'école. Viser le bien-être des jeunes à l'école peut aussi impliquer des actions hors école.

Les dispositifs visés par le décret sont ciblés sur quatre axes ou thématiques :

- 1° bien-être des jeunes à l'école
- 2° accrochage scolaire,
- 3° prévention des violences
- 4° accompagnement des démarches d'orientation.

Le deuxième objectif est d'articuler davantage dispositifs et actions dans une politique d'ensemble intersectorielle Enseignement – Aide à la Jeunesse.

Les deux secteurs, amenés à collaborer régulièrement à propos des thématiques précitées, gagneront à être mis en réseau et l'attendent.

La lecture des décrets définissant leurs missions et leurs fonctionnements respectifs permettent, d'ailleurs, d'identifier des compétences transversales par rapport aux mêmes classes d'âge.

Enfin, il existe entre les deux secteurs une volonté de co-pilotage et de partenariat structurel pour aborder ces différentes thématiques transversales.

Le troisième objectif est d'instaurer un dispositif nouveau ouvrant des lieux d'échanges de pratiques conjointes et de co-construction d'actions aux niveaux local, zonal/inter-zonal et communautaire, au sein desquels il conviendra de bien spécifier le rôle de chacun, afin de mieux articuler les interventions et de développer davantage les partenariats entre les différents services de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse.

Dans les domaines précités, les intervenants dénoncent, en effet, l'absence de lieux de concertation et plus encore de culture commune. La segmentation des interventions fait de plus en plus ressentir la nécessité d'identifier des moments, des lieux, des structures de concertation et de co-construction intersectorielles.

La volonté est de faciliter ainsi le travail des acteurs de terrain.

### 2.3 Des développements ultérieurs possibles

Sur la base du partenariat intersectoriel visé par le présent décret, il sera possible d'associer, progressivement, d'autres secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles (jeunesse, santé, accueil-temps libre...), ainsi que les pouvoirs régionaux.

On pense notamment au Plan Jeunesse qui évoque des pistes de travail sur les alliances éducatives en matière d'éducation à l'orientation scolaire et au bien-être à l'école.

On pense également aux dispositifs bruxellois en matière de lutte contre le décrochage et l'absentéisme scolaires et aux compétences de la Région wallonne en matière de santé comme l'indique une note approuvée par le Gouvernement inter-francophone en date du 7 février 2013.

## 3 Le contenu du décret

Le décret comprend deux titres.

3.1 Le titre I définit des politiques conjointes entre Enseignement et Aide à la Jeunesse développées dans les quatre axes retenus (cf. supra) :

3.2 Le titre II précise diverses dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales

3.3 Le cœur du décret est contenu dans le titre I, divisé en trois chapitres

1° Le premier chapitre vise à permettre aux secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse de s'accorder sur un certain nombre de définitions et de principes généraux, fondateurs de leur action en synergie.

2° Le deuxième chapitre met en place une série de structures de concertation ou d'action entre les acteurs :

a) au niveau *local* (l'établissement scolaire, le quartier) : la cellule de concertation locale ; qui peut être constituée dans les établissements

b) au niveau *intermédiaire* (la zone ou l'inter-zones) : la plate-forme de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse

c) au niveau *global* (la Fédération Wallonie-Bruxelles) :

- le Comité de pilotage,

- la Commission de concertation Enseignement-Aide à la Jeunesse

- une équipe de facilitateurs, chargés de soutenir la mise en œuvre et la pérennisation de la dynamique initiée par le décret.

3° Le troisième chapitre reprend toute la matière concernant les SAS (services d'accrochage scolaires).

Les SAS ont été mis en place par le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, en son titre VI intitulé « *Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire* ».

Le chapitre 3 reprend en substance les articles de ce titre VI (qui est abrogé) avec diverses modifications souhaitées tant par l'Administration que les acteurs, explicitées dans le commentaire des articles.

## 4 Le plan du décret

**TITRE I. – Des politiques conjointes de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation (articles 1 à 40)**

— Chapitre 1er. – Définitions et principes généraux (articles 1 à 3)

– Section 1. - Définitions (article 1er)

– Section 2. - Principes généraux (articles 2 et 3)

— Chapitre 2. – Des structures de concertation (articles 4 à 19)

– Section 1. – Du niveau local (articles 4 et 5)

– Section 2. – Le niveau intermédiaire (articles 6 à 10)

– Section 3. – Le niveau global

- Sous-section 1 : Du comité de pilotage (articles 11 à 14)

- Sous-section 2 : De la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse (articles 15 à 17)

- Sous-section 3 : De l'équipe des facilitateurs (articles 18 et 19)

- Chapitre 3 Des services d'accrochage scolaire (articles 20 à 40)
    - Section 1. – Définitions : missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire (articles 20 à 23)
    - Section 2 - Conditions d'agrément des services d'accrochage scolaire (articles 24 à 27)
    - Section 3. - Procédure d'agrément des services d'accrochage scolaire (articles 28
      - Sous-section 1.- Commission d'agrément (article 28)
      - Sous-section 2. - Introduction des demandes d'agrément (article 29)
      - Sous-section 3. - Examen des demandes d'agrément (article 30)
      - Sous-section 4. - Octroi des agréments (article 31)
    - Section 4. – Inspection (articles 32 et 33)
    - Section 5. – Accompagnement des mineurs accueillis par les services d'accrochage scolaire (articles 34 à 40)
- TITRE II. – Dispositions abrogatoire et finale (articles 41 à 42)**
- Chapitre 1er. – Disposition abrogatoire (article 41)
  - Chapitre 2. – Disposition finale (articles 42)

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

**TITRE I. – Des politiques conjointes de l’Enseignement et de l’Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l’école, de l’accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l’accompagnement des démarches d’orientation**

### 1 Chapitre 1er. – Définitions et principes généraux

#### 1.1 Section 1. - Définitions

##### Article 1er

L’article précise les définitions des institutions et concepts utilisés dans le décret mais aussi utiles à donner un langage commun aux secteurs de l’enseignement obligatoire et de l’aide à la jeunesse.

#### 1.2 Section 2. - Principes généraux

##### Article 2

L’article précise les objectifs de base du décret.

##### Article 3

L’article précise que les politiques conjointes à l’enseignement obligatoire et à l’aide à la jeunesse visées par le décret sont structurées en quatre axes thématiques et détaillent les ambitions et actions voulues dans chaque axe. Cet article doit devenir, pour les différents acteurs, à tous niveaux, un référentiel à la fois programmatique, stratégique et d’évaluation.

### 2 Chapitre 2. – Des structures de concertation

#### 2.1 Section 1. – Du niveau local

##### Article 4

L’article vise à la mise en place, au niveau de l’établissement scolaire, d’une cellule de concertation locale entre enseignement et aide à la jeunesse.

Les paragraphes 1er et 2 identifient bien le rôle de deux acteurs de l’école :

Comme le prévoit le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, le chef d’établissement est bien le responsable premier de ce qui se met en œuvre dans son établissement ; cette responsabilité générale est spécifiée par rapport à l’objet du décret ;

— le Centre PMS se voit reconnaître un double rôle d’interface, qu’il a à jouer en bonne intelligence avec le chef d’établissement :

– entre l’école et les ressources disponibles dans l’environnement de l’élève,

– entre l’école et le monde extra-scolaire, dont les ressources peuvent être mobilisées pour des interventions préventives, au niveau individuel ou collectif.

Le paragraphe 3 dispose que le chef d’établissement, après concertation avec les membres de l’équipe du Centre PMS, peut mettre en place une *cellule de concertation locale* soit d’initiative, soit à la demande d’un des acteurs de l’aide à la jeunesse (ainsi légitimés à adresser des suggestions ou demandes à l’école) ou de la plate-forme de concertation instituée entre enseignement et aide à la jeunesse au niveau des zones d’enseignement (cf. article 6), sur base des analyses et propositions d’action qu’elle aura élaborées. L’ouverture à l’environnement proche de l’école et aux acteurs de quartiers est vivement encouragée ;

Le paragraphe 4 définit le périmètre d’intervention et les missions particulières de la cellule.

Le paragraphe 5 définit la composition de la cellule. Si les acteurs cités font partie de droit de la cellule de concertation, l’absence, faute de délégué, de l’un ou l’autre acteur, n’invalide pas le fonctionnement de la cellule de concertation locale.

Le paragraphe 6 précise les modalités de fixation du règlement d’ordre intérieur.

##### Article 5

L’article ouvre des pistes pour favoriser la coopération entre l’école et le tissu associatif dans certaines mesures d’encadrement de la responsabilité du directeur ou du conseiller de l’Aide à la Jeunesse à l’égard de jeunes encore soumis à l’obligation scolaire ou inscrits dans un établisse-

ment scolaire. Il souligne le rôle de ces conseillers et directeurs qui, dans le cadre de leurs missions, qu'il y ait ou non une cellule de concertation, sont amenés à intervenir avec les acteurs scolaires pour tous les jeunes faisant l'objet d'une mesure dans le cadre du décret du 4 mars 1991.

## 2.2 Section 2. – Le niveau intermédiaire

### Article 6

L'article institue dans chaque zone scolaire une plate-forme de concertation entre les acteurs de l'école et de l'aide à la jeunesse. Ces plates-formes, telles que prévues dans ce décret *intersectoriel*, remplaceront celles prévues dans le décret *sectoriel* de l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991 tel que modifié en novembre 2012.

### Article 7

L'article définit les missions de la plate-forme. Tout concourt à donner aux acteurs une connaissance réciproque de leurs politiques, de leurs logiques d'action, des outils susceptibles de comprendre mieux les situations et d'améliorer la prise en charge des jeunes. Il s'agit aussi de bien comprendre les caractéristiques liées au territoire. Il s'agit enfin d'initier, de soutenir, d'évaluer des collaborations inter-sectorielles, d'adresser des recommandations et propositions aux différents acteurs et, enfin d'établir des liens entre les niveaux local et global.

### Articles 8 à 10

Ces articles définissent la composition de la plate-forme, le mode de désignation des membres, du Président et du Vice-président et la durée de leur mandat ; l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse fournissent alternativement le Président et le Vice-président, leurs mandats alternés étant de trois ans. Ils fournissent des éléments pour le règlement d'ordre intérieur, prévoyant entre autres la possibilité de constituer des commissions, notamment inter-zonales, ce qui doit faciliter la coopération entre acteurs de différentes zones scolaires appartenant à un même arrondissement judiciaire (base de la structuration de l'Aide à la Jeunesse).

## 2.3 Section 3. – Le niveau global

### 2.3.1 Sous-section 1 : Du Comité de pilotage

#### Articles 11 à 14

Les articles instituent un comité de pilotage des politiques conjointes Enseignement – Aide à la Jeunesse, en définissent les missions, la composition, le mode de désignation et de présidence et fournissent divers éléments de règlement d'ordre intérieur.

S'agissant des missions (cf. art. 16, § 1er), le Comité a pour mission d'adresser au Gouvernement des propositions et recommandations dans les axes thématiques visés par le décret, de définir des points de repère communs à tous les acteurs, d'orienter et de superviser la Commission de concertation enseignement-aide à la jeunesse, de valider différents outils, indicateurs, propositions ..., élaborés par l'équipe des facilitateurs (cf. infra) et d'évaluer à la fois les politiques conjointes ici visées ainsi que la mise en œuvre du décret ;

### 2.3.2 Sous-section 2 : De la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse

#### Articles 15 à 17

Les articles instituent une commission de concertation, en définissent les missions, la composition, le mode de désignation et de présidence et fournissent divers éléments de règlement d'ordre intérieur.

Les membres de la commission sont issus des plates-formes zonales et des deux administrations (Enseignement obligatoire et Aide à la Jeunesse).

S'agissant des missions (cf. article 16) la commission a à organiser la concertation entre plates-formes zonales, à rassembler les dispositifs et outils mis en place aux niveaux local et intermédiaire pour favoriser l'échange et la diffusion de pratiques, notamment via un site Web, via des rencontres, à formuler des propositions et élaborer des plans d'action à l'attention des acteurs locaux, à faire valider par le Comité de pilotage.

### 2.3.3 Sous-section 3 : De l'équipe des facilitateurs

#### Articles 18 et 19

Pour soutenir la pérennisation de la concertation entre Enseignement obligatoire et Aide à la Jeunesse est créée une petite équipe de six « facilitateurs » comprenant un coordonnateur désigné annuellement. La moitié de ces facilitateurs sera issu de l'Enseignement et l'autre moitié de l'Aide à la Jeunesse. La volonté est d'affecter à chaque zone et donc à chaque plate-forme zonale deux facilitateurs issus des deux secteurs (chaque binôme se voyant évidemment affecter plusieurs zones) pour favoriser la circulation d'informations, de propositions,... entre niveau global et intermédiaire voire local et vice versa. Ils sont aussi appelés (cf. article 40 du décret « sectoriel » enseignement, présenté en même temps que le présent décret) à prêter leur concours à la bonne articulation globale des actions menées dans la zone à laquelle ils ont été affectés, tant dans les établissements scolaires que dans les services d'accrochage scolaire (SAS), à l'égard des élèves pris en charge par un des services d'accrochage scolaire (SAS) au cours de cette prise en charge et après la (ré)intégration de l'élève à l'école.

### 3 Chapitre 3. - Des services d'accrochage scolaire

Le chapitre 3, consacré aux SAS, se substitue au titre VI du décret 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, lequel titre VI est abrogé par le présent décret (cf. article 43). Mais il en reprend la substance et l'économie avec, toutefois, un certain nombre d'ajustements, fondés sur des propositions faites par un groupe de travail mis en place par les cabinets et réunissant, entre autres, des représentants de la DGEO et de la DGAJ et de la coordination des SAS.

Il a été jugé cohérent d'inscrire les dispositions concernant les SAS, dispositif inter-sectoriel, dans le présent projet de décret plutôt que de les laisser dans un décret purement « enseignement ».

### 3.1 Section 1. – Définitions : missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire

#### Article 20

L'article reprend littéralement l'article 17bis du décret du 12 mai 2004.

#### Article 21

L'article reprend l'article 18 du décret du 12 mai 2004, dont l'alinéa 1er a été modifié en ce qui concerne les références au décret permettant aux SAS d'accueillir des jeunes dans certaines conditions : elles sont désormais à prendre dans le décret « sectoriel » enseignement présenté en parallèle au présent décret. De même a été supprimée la date, devenue sans objet, de première reconnaissance des SAS.

#### Article 22

L'article reprend en substance l'article 19 du décret du 12 mai 2004 avec diverses modifications.

L'alinéa 1er a été modifié en ce qui concerne les références au décret permettant aux SAS d'accueillir des jeunes dans certaines conditions. De plus la formulation a été adaptée pour insister sur le fait que les SAS doivent toujours faire un travail en lien avec le milieu familial ou de vie du jeune (en se rendant éventuellement dans la famille).

Dans l'alinéa 2, a été supprimé in fine le passage : « [...] lorsqu'elles sont compromises soit par le comportement du mineur, soit par les difficultés que rencontrent les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale du mineur pour exécuter leurs obligations parentales. », pour éviter une stigmatisation du jeune et de ses parents ou responsables légaux.

#### Article 23

L'article reprend la matière de l'article 20 du décret du 12 mai 2004. Toutefois, les alinéas 1 et 2 ont été modifiés de manière telle que le subventionnement forfaitaire des SAS soit assuré non plus en base annuelle mais pour une période de trois ans. Le passage à une subvention triennale permet, en effet, de donner aux SAS une meilleure sécurité et aussi de leur laisser plus de souplesse dans l'étalement de leurs dépenses.

En conséquence, l'arrêté d'application du présent décret devra prévoir qu'1/36e de la subvention triennale soit liquidé mensuellement.

### 3.2 Section 2. - Conditions d'agrément des services d'accrochage scolaire

#### Article 24

L'article reprend littéralement, hormis la référence d'article, l'article 21 du décret du 12 mai 2004.

#### Article 25

L'article reprend en substance l'article 22 du décret du 12 mai 2004.

Au paragraphe 2, les mots « si nécessaire » ont été insérés : « *Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire est périodiquement évalué, au minimum une fois par an, et réactualisé, si nécessaire, en concertation avec les membres du service d'accrochage scolaire.* », en vue d'assouplir la procédure. De même, par souci de précision, les mots « *la Commission d'agrément* » ont été remplacés par les mots « *le Président de la Commission d'agrément* ».

Un paragraphe 3 nouveau est inséré : il prévoit la communication du projet spécifique du SAS à la plate-forme de concertation zonale ; l'objectif est d'établir un lien concret entre les SAS et l'ensemble des acteurs de l'école et de l'aide à la jeunesse d'une même zone.

Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4 et a été modifié de manière telle que les informations soient centralisées entre les mains d'une seule et même personne, à savoir le Président de la Commission d'agrément. La période couverte par le rapport d'activités est modifiée pour tenir compte du fait que la subvention devient triennale.

#### Articles 26 et 27

Les articles reprennent littéralement les articles 23 et 24 du décret du 12 mai 2004.

### 3.3 Section 3. - Procédure d'agrément des services d'accrochage scolaire

#### 3.3.1 Sous-section 1.- Commission d'agrément

#### Article 28

L'article reprend quasi littéralement l'article 25 du décret du 12 mai 2004, à ceci près qu'il a été précisé que les représentants de l'enseignement comprennent au moins un représentant proposé par le Conseil supérieur des Centres PMS. Cette représentation est intéressante, dans la mesure où

les Centres PMS sont appelés à servir d'interface, au niveau local, entre école et services externes et à participer aux plates-formes zonales.

#### 3.3.2 Sous-section 2. - Introduction des demandes d'agrément

#### Article 29

L'article reprend quasi littéralement l'article 26 du décret du 12 mai 2004, à ceci près que les mots : « *la Présidence de la Commission d'agrément* » ont été remplacés par les mots : « *le Président de la Commission d'agrément* » (dans la logique de ce qui a été expliqué dans le commentaire du paragraphe 3 devenu paragraphe 4 de l'article 25 du présent décret).

#### 3.3.3 Sous-section 3. - Examen des demandes d'agrément

#### Article 30

L'article reprend la matière l'article 27 du décret du 12 mai 2004.

D'une part, l'alinéa 1er a été modifié comme à l'article 29 du présent décret. De plus, le délai pour la transmission aux membres de la Commission d'agrément des avis et de la demande d'agrément est allongé d'un mois.

D'autre part, à l'alinéa 4, les mots « *À l'occasion du renouvellement d'une demande d'agrément, la Commission tient également compte du nombre moyen de prises en charge se rapportant aux années antérieures.* » ont été supprimés dans la mesure où la volonté (cf. article 31) est d'agréer les SAS à durée indéterminée comme tout service de l'Aide à la Jeunesse, ce qui imposera une modification dans le même sens des articles 26 et 27 de l'arrêté cadre du 15 mars 1999 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

#### 3.3.4 Sous-section 4. - Octroi des agréments

#### Article 31

L'article reprend la matière de l'article 28 du décret du 12 mai 2004, en y introduisant une modification substantielle : désormais les SAS seront agréés à durée indéterminée plutôt que pour une période de 5 ans.

Cette simplification de procédure n'empêchera pas que, comme suite aux rapports d'inspection

prévus aux articles 32 et 33, au terme des procédures prévues, le Gouvernement puisse opérer un retrait d'agrément.

### 3.4 Section 4. – Inspection

L'intitulé de la Section 5 du Chapitre III du titre VI du décret du 12 mai 2004 était : « *Évaluation* » ; cet intitulé est remplacé par : « *Inspection* » dans la mesure où l'on peut estimer le processus d' (auto)-évaluation fait partie de la dynamique interne des SAS.

#### Article 32

L'article reprend en substance l'article 29 du décret du 12 mai 2004.

La référence au titre I, chapitre premier et 2 du décret de 2004 a été remplacée par une référence aux articles 20 à 27 du présent décret.

En cohérence avec le changement d'intitulé de la section, les mots : « *rapport d'évaluation* » sont remplacés par les mots « *rapport d'inspection* ».

#### Article 33

L'article reprend l'article 30 du décret du 12 mai 2004.

Toutefois, l'alinéa 4 a été remplacé par la phrase : « *Le Gouvernement fixe les modalités de retrait de l'agrément.* », ce qui habilite le Gouvernement à préciser ou compléter, si nécessaire, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux services d'accrochage scolaire. L'ancien alinéa 4 peut faire partie des modalités fixées par le Gouvernement.

### 3.5 Section 5. - Accompagnement des mineurs accueillis par les services d'accrochage scolaire

#### Article 34

L'article reprend la matière de l'article 31 du décret du 12 mai 2004.

Le paragraphe 2, alinéa 1er, est devenu le paragraphe 2 et a été modifié de manière à éviter que le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse soit averti uniquement lorsqu'il s'agit d'une situation de danger.

Un nouveau paragraphe 3 a été ajouté par souci de clarté pour distinguer l'interruption de la prise en charge par le jeune (visée dans ce nouveau paragraphe) de celle décidée par le SAS (visée au paragraphe 2).

De même a été ajouté un nouveau paragraphe 4, de manière telle que l'instance adéquate (Conseiller de l'Aide à la Jeunesse ou autre instance mandante) puisse être informée par les SAS de la situation de danger d'un jeune.

Enfin, l'ancien paragraphe 2, alinéa 2 est devenu le paragraphe 5. Il a été modifié pour identifier le manque de place comme motif légitime de refus, en ce qui concerne les références d'article, et puisque les *refus de prises en charge* font partie *des demandes non suivies de prises en charge*, c'est ce dernier concept qui est retenu pour le rapport d'activités.

#### Article 35

L'article reprend quasi littéralement l'article 32 du décret du 12 mai 2004, à ceci près que les références aux articles décrétoaux ont été ajustées.

#### Article 36

L'article reprend l'article 33 du décret du 12 mai 2004, dont l'alinéa 1er a été modifié d'une part pour tenir compte du fait qu'il n'est pas toujours possible d'élaborer un projet personnel en concertation avec les parents, d'autre part pour mettre l'accent sur le fait que le projet personnel doit être pluridimensionnel et enfin pour insister sur le fait que l'objectif du SAS est d'amener le jeune à reprendre sa scolarité.

#### Article 37

L'article reprend l'article 34 du décret du 12 mai 2004, dont l'alinéa 1er a été modifié. D'une part, la référence aux apprentissages a été omise dans la mesure où elle a été intégrée à l'article 36 et où le partenariat avec l'école ne doit pas se limiter à la poursuite des apprentissages. D'autre part, le chef d'établissement et le directeur le Centre PMS ont été identifiés comme les partenaires privilégiés au niveau de l'établissement.

#### Article 38

L'article reprend la matière de l'article 35 du décret du 12 mai 2004. L'article a été aménagé pour préciser les modalités et délais des contacts et bilans à transmettre par les SAS aux partenaires impliqués. Il reprend les règles déontologiques d'application et précise la nature des informations à transmettre au chef d'établissement et au directeur du CPMS.

### Article 39

L'article reprend l'article 36 du décret du 12 mai 2004, qui a été modifié pour mieux préciser les relations entre SAS et équipe du CPMS et entre école et équipe CPMS au moment d'une fin d'accompagnement par les SAS.

### Article 40

L'article reprend en substance l'article 37 du décret du 12 mai 2004, qui a été complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit : « *Le service d'accrochage scolaire notifie à l'administration de l'Enseignement la date de fin de prise en charge du jeune.* ». Ceci doit permettre à la DGEO de disposer des informations nécessaires pour octroyer des moyens supplémentaires aux écoles qui intègrent ou réintègrent un élève au sortir de sa prise en charge par un SAS, comme prévu aux articles 39 à 43 du décret organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation, proposé en même temps que le présent décret (décret « sectoriel » enseignement).

Les compétences ici visées ne sont pas celles des référentiels de compétences tels que visés par le décret « *Missions* » mais la capacité globale des jeunes à reprendre une posture d'apprenant.

## TITRE II. – Dispositions abrogatoire et finale

### 4 Chapitre 1er. – Disposition abrogatoire

#### Article 41

Comme prévu à l'article 23 bis du décret du 4 mars 1991, tel que modifié, les plates-formes de concertation Enseignement -Aide à la Jeunesse seront supprimées dès la promulgation du présent décret afin d'éviter de faire des doubles emplois.

### 5 Chapitre 2. – Disposition finale

#### Article 42

L'article fixe l'entrée en vigueur du décret au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

## PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT DES POLITIQUES CONJOINTES DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE DES JEUNES À L'ÉCOLE, DE L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, DE LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale et de la Ministre de la Jeunesse,

Après délibération,

### ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale et la Ministre de la Jeunesse sont chargées de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit. :

**TITRE I. – DES POLITIQUES CONJOINTES DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, DE L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, DE LA PRÉVENTION DES VIOLENCES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION**

### 1 Chapitre Ier. – Définitions et principes généraux

#### 1.1 Section 1. - Définitions

##### Article 1er

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par

- 1° Enseignement : l'enseignement visé par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2° Aide à la Jeunesse : les dispositifs visés par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- 3° Zone : les zones de concertation constituées par l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, en applica-

tion de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

- 4° Services internes : les services structurellement actifs dans les établissements scolaires, notamment :
  - a) les centres psycho-médico-sociaux (CPMS) visés par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux ;
  - b) les services de promotion de la santé à l'école (SPSE) visés par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;
  - c) les dispositifs mis en place en interne par les établissements scolaires, notamment dans le cadre de leur Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
  - d) dans les établissements scolaires qui bénéficient d'un médiateur, le service de médiation scolaire, tel que défini par l'article 11 du décret du NNN organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation ;
- 5° Services externes : les services externes constituent des ressources auxquelles les acteurs scolaires peuvent recourir occasionnellement, notamment :
  - a) le service de médiation scolaire, créé par l'article 11 du décret du NNN précité ;
  - b) les équipes mobiles : les membres du service créé par l'article 18 du décret du NNN précité ;
  - c) les services d'accrochage scolaire (SAS) : les structures, visées à l'article 21, qui accueillent les mineurs visés aux articles 31, 32 et 33 du décret du NNN précité ;
  - d) les commissions zonales des inscriptions (CZI), instituées par l'article 80, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité ;

- e) les commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription, instituées par l'article 90, § 2, du décret du 24 juillet 1997 précité ;
- f) la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce, créée par l'article 22 du décret du NNN précité ;
- g) le conseiller de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) et le directeur de l'Aide à la Jeunesse (SPJ), visés à l'article 1er du décret du 4 mars 1991 précité, autorités mandantes ;
- h) les services d'aide en milieu ouvert (AMO) agréés sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité ;
- i) les services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés par une instance de décision visée au point g) ou par le Tribunal de la jeunesse, tels que :
- les services mandatés agréés sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 précité ;
  - les services non agréés apportant leur concours aux mesures prises par les instances de décision ;
- j) les centres publics d'action sociale (CPAS) ;
- k) les services qui apportent leur concours à la mise en œuvre des programmes de promotion de la santé à l'école visés à l'article 2, alinéa 1er, 1°, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;
- 6° Conseil d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse : le conseil institué par l'article 20 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- 7° Conseils de zone de l'enseignement secondaire : les conseils créés par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 8° Conseils de zone de l'enseignement fondamental : les conseils institués par l'article 14 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;
- 9° Conseil zonal des Centres psycho-médico-sociaux institué par l'article 14 du décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur et des Conseils zonaux des Centres psycho-médico-sociaux ;
- 10° Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire : le conseil créé par l'article 1er du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;
- 11° Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé : le conseil créé par l'article 168 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- 12° Conseil général de l'enseignement fondamental : le conseil créé par l'article 21 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;
- 13° Organisations représentatives des parents d'élèves : les organisations reconnues comme représentatives par l'article 69, § 5, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 14° Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux : le conseil institué par l'article 3 du décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux ;
- 15° Commission de la promotion de la santé à l'école : la commission instituée par l'article 27 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;
- 16° Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse : le conseil institué par l'article 26 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- 17° décret « Aide à la Jeunesse » : le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- 18° décret « Missions » : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 19° décret « sectoriel » : le décret du NNN organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation.

## 1.2 Section 2. - Principes généraux

### Art. 2

Les acteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse, chacun dans le respect de ses responsabilités propres, développent conjointement des

politiques visant à assurer un bien-être des jeunes à l'école et hors école en garantissant à l'élève un environnement favorable à son apprentissage et à son épanouissement.

À cette fin, ils articulent et optimisent les dispositifs d'aide et d'accompagnement mis en place par la Communauté française, tels que les services internes et externes visés à l'article 1er, 4° et 5°.

### Art. 3

§ 1er. Pour rencontrer l'objectif général visé à l'article 2, les acteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse, chacun pour ce qui le concerne, développent conjointement des actions structurées en quatre axes thématiques :

- 1° le bien-être des jeunes à l'école ;
- 2° l'accrochage scolaire ;
- 3° la prévention et la réduction des violences ;
- 4° l'accompagnement des démarches d'orientation.

§ 2. Sur l'axe thématique « bien-être des jeunes », l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse

- 1° développent des stratégies globales et des programmes spécifiques en matière de bien-être des enfants et des jeunes à l'école ;
- 2° visent à responsabiliser et solidariser tous les acteurs dans un projet commun ;
- 3° dotent tous les acteurs de documents de référence qui leur fassent apparaître la diversité des solutions possibles afin de respecter la richesse et la complexité de chaque environnement et d'outils qui permettent de comprendre et d'agir sur les situations et les comportements ;
- 4° renforcent chez les acteurs scolaires la connaissance de l'offre de prévention des services externes à l'école et, chez les acteurs des services externes, la connaissance de la réalité scolaire et des services internes à l'école ;
- 5° formulent des propositions adaptées aux caractéristiques spécifiques de la population des différentes écoles, à leurs besoins et à leurs ressources propres, en assurent le suivi et l'évaluation, dans la perspective d'une prévention globale et durable ;
- 6° facilitent l'adaptation de l'offre de prévention aux besoins du milieu scolaire ;
- 7° permettent un échange entre écoles, d'une part, et, d'autre part, entre les écoles, les services internes et les services externes.

§ 3. Sur l'axe thématique « accrochage scolaire », l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse développent, dans et hors le temps et l'espace scolaires, toutes actions favorisant l'accrochage scolaire des jeunes pris dans leur complexité et leur globalité et tenant compte de leur environnement.

§ 4. Sur l'axe thématique « prévention et réduction de la violence », l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse développent :

- 1° des dynamiques de promotion de la non-violence au bénéfice des enfants et des jeunes, à l'école et hors école ;
- 2° une politique de prévention orientée vers la protection des plus vulnérables et visant à
  - a) améliorer la qualité, l'efficacité et l'équité du système scolaire en lien avec son environnement ;
  - b) renforcer ou restaurer, au sein des établissements scolaires, un climat serein et sécurisant indispensable au « vivre ensemble » et à la réussite des apprentissages ;
- 3° des actions, dans le domaine scolaire et socio-éducatif, visant à réduire les violences institutionnelles, symboliques, familiales et relationnelles subies par les enfants et les jeunes et à éviter que les réactions des enfants et des jeunes n'appellent de nouvelles violences en retour ;
- 4° des actions en direction des professionnels de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse, visant à les outiller en vue de la prévention des violences et de la gestion des violences auxquelles ils sont confrontés.

§ 5. Sur l'axe thématique « accompagnement des démarches d'orientation », l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse

- 1° visent à intégrer l'orientation dans un processus à long terme, développé de manière continue au long de la scolarité ;
- 2° identifient et mettent en place des parcours d'information et d'orientation à l'école et dans le cadre de l'éducation non formelle, de manière à garantir à tous les jeunes et à leurs familles un accès à l'information et des occasions multiples de se l'approprier ;
- 3° articulent entre eux les dispositifs existants ;
- 4° promeuvent la reconnaissance et la valorisation, par la société dans son ensemble et par les jeunes eux-mêmes, des compétences acquises par les jeunes autant dans leur parcours scolaire que hors école, ce qui favorisera leur orientation positive.

§ 6. Pour développer et articuler les politiques visées au présent article, des structures de concertation, visées ci-après, peuvent être créées dans chaque école (niveau local), et sont créées dans chaque zone (niveau intermédiaire) et au niveau global de la Communauté française. Ces structures de concertation sont appelées à interagir entre elles.

## 2 Chapitre 2. – Des structures de concertation

### 2.1 Section 1. – Du niveau local

#### Art. 4

§ 1er. Dans le temps et l'espace scolaires, le chef d'établissement scolaire est responsable des projets ou actions mis en œuvre dans son école en rapport avec les thématiques visées à l'article 3.

§ 2. Conformément aux dispositions de l'article 6, 2°, alinéa 2, du décret du 14 juillet 2006 précité, l'équipe du Centre psycho-médico-social contribue au processus éducatif en mobilisant, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire des élèves.

De plus, en concertation avec le chef d'établissement, les membres de l'équipe du Centre psycho-médico-social facilitent les interventions de prévention, tant en matière d'accompagnement individuel de l'élève et/ou de ses parents qu'en matière d'animation ou d'interventions collectives. Ils contribuent à inscrire ces interventions dans une perspective globale, prenant en compte la complexité et la diversité des thématiques, et cohérente sur l'ensemble du parcours scolaire des élèves. Ils jouent un rôle privilégié d'interface entre l'école et le monde extra-scolaire. Ils ont la possibilité de mobiliser si nécessaire le réseau externe des acteurs non scolaires.

§ 3. Dans le cadre du projet d'établissement visé à l'article 68 du décret «Missions» et, s'il échet, du Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 précité, après concertation avec les membres de l'équipe du Centre psycho-médico-social, le chef d'établissement peut, d'initiative ou à la demande d'un des acteurs de l'Aide à la Jeunesse ou de la plate-forme de concertation visée à l'article 6, mettre en place une « cellule de concertation locale ».

Il en informe le Conseil de participation visé à l'article 69 du décret « Missions » et l'organe de démocratie sociale compétent.

§ 4. La « cellule de concertation locale » est appelée à intervenir à trois niveaux :

- 1° celui des démarches générales de sensibilisation, d'information, de prévention visant à améliorer la situation du jeune, tant sur le plan de son devenir scolaire que de son épanouissement personnel ainsi que de favoriser le vivre-ensemble et un climat scolaire serein propice à l'apprentissage ;
- 2° celui des démarches ciblées de prévention, d'information et d'accompagnement visant à répondre par des interventions adaptées à des situations identifiées comme problématiques ;
- 3° celui des démarches d'intervention de crise consécutives à un fait précis qui provoque une « crise » dans l'établissement scolaire.

Elle a, en particulier, pour mission :

- 1° d'identifier, de manière dynamique et systématique, les caractéristiques spécifiques à l'école des thématiques abordées (accrochage, prévention et réduction des violences, orientation... ) ;
- 2° d'établir, dans le cadre du projet d'établissement, un plan d'action collective (sensibilisation, prévention, intervention) et le mettre en œuvre ; ce plan d'action est, s'il échet, articulé au PGAED de l'établissement ;
- 3° d'enrichir ses projets à partir des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à sa disposition à l'intervention du comité de pilotage visé à l'article 11 et/ou de la plate-forme visée à l'article 6 ;
- 4° de garantir qu'un accompagnement individuel est mis en place pour les enfants et les jeunes en difficulté ou en danger et leur famille ; les orienter, si nécessaire, vers le(s) service(s) adéquat(s) ;
- 5° de prévoir toutes dispositions qui permettront à tout mineur qui a bénéficié des services d'une des structures visées à l'article 21 de poursuivre ou de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions ;
- 6° d'organiser le travail de concertation entre acteurs locaux au niveau des dispositifs ponctuels d'accompagnement, afin d'éviter la dégradation de la situation du jeune dans sa scolarité et son environnement et de réduire le nombre de situations à signaler au SAJ ;
- 7° de mettre en place les coopérations utiles avec les services et organismes œuvrant dans le quartier proche de l'école ;
- 8° de veiller à la régulation du système, notamment en suscitant régulièrement la modélisation et l'échange de pratiques entre acteurs impliqués dans des dispositifs particuliers.

§ 5. La « cellule de concertation locale » comprend :

- 1° un ou des membres du personnel directeur et enseignant ;
- 2° un ou des membres du personnel auxiliaire d'éducation, là où ils existent ;
- 3° un ou des membres de l'équipe du CPMS ;
- 4° pour les écoles qui en disposent, le ou les médiateurs scolaires qui leur sont affectés ;
- 5° un représentant du conseiller ou du directeur de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement scolaire ;
- 6° un ou des représentants des services visés à l'article 1er, 5°, h et/ou i.

Elle établit les contacts utiles avec les autres services externes visés à l'article 1er, 4°, et peut en intégrer un ou des représentants.

La composition de la cellule est définie dans le règlement d'ordre intérieur visé au paragraphe 6. Celui-ci est établi lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de la cellule convoquée par le chef d'établissement à laquelle participe au moins un représentant de chacune des catégories susmentionnées.

Elle peut inviter toute personne jugée utile à la réalisation des objectifs poursuivis.

Elle peut se réunir valablement même si toutes les composantes ne peuvent être présentes, pour autant que tous les membres aient été dûment convoqués.

§ 6. La cellule de concertation locale adopte son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, au chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et au Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 7. Au moins une fois l'an, le chef d'établissement informe le Conseil de participation visé à l'article 69 du décret « Missions » et l'organe de démocratie sociale compétent des actions développées par la Cellule de concertation locale.

#### Art. 5

Dans le cadre de ses missions d'aide complémentaire et supplétive visées au Titre préliminaire, 1°, du décret « Aide à la Jeunesse », le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse définit les modalités particulières selon lesquelles un encadrement éducatif est assuré, si nécessaire, en lien avec leur école, aux enfants et aux jeunes visés par l'article 2 du même décret qui sont encore soumis à l'obligation scolaire ou sont inscrits dans l'Enseignement.

Cet encadrement éducatif implique donc que les acteurs qui l'assurent soient en contact régulier avec les acteurs de l'école et ceux du milieu associatif du quartier où est implantée l'école et où vit le jeune.

## 2.2 Section 2. – Du niveau intermédiaire

### Art. 6

Il est institué dans chaque zone une plateforme de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse.

### Art. 7

La plate-forme de concertation visée à l'article 6 a pour mission, dans le respect des principes généraux visés aux articles 2 et 3, de :

- 1° favoriser l'appropriation par les acteurs locaux
  - a) des objectifs poursuivis notamment par le décret « Missions » du 24 juillet 1997 et le décret « Aide à la Jeunesse »,
  - b) des politiques visées aux articles 2 et 3,
  - c) des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à disposition à l'inter-vention du comité de pilotage visé à l'article 11 ;
- 2° stimuler et favoriser la mise en réseau des acteurs concernés par le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention et la réduction des violences, les démarches d'orientation positive des jeunes ;
- 3° identifier les caractéristiques spécifiques liées au territoire, notamment en lien avec le diagnostic social effectué par le Conseil d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse ;
- 4° favoriser, au départ des expériences locales, l'émergence de points de repères communs ;
- 5° initier, soutenir, évaluer les collaborations, dans les domaines visés au 2°, entre enseignement et aide à la jeunesse, au sein de la zone ;
- 6° développer des projets, notamment en lien avec le plan d'actions du Conseil d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse suite à une analyse des dispositifs existants ;
- 7° le cas échéant, conclure et mettre en œuvre des protocoles de collaboration intersectoriels dans les domaines visés au 2° ;
- 8° contribuer à l'amélioration des dispositifs d'aide et d'accompagnement afin de tendre vers un bien-être des enfants et des jeunes à l'école ;

- 9° enrichir les politiques qu'elle mène à partir des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à sa disposition à l'intervention du comité de pilotage visé à l'article 11 ;
- 10° transmettre des recommandations aux conseils de zone de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, au conseil zonal des Centres psycho-médico-sociaux et au conseil d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse en vue
- a) de contribuer à l'élaboration d'une politique d'ensemble tant au niveau des acteurs scolaires qu'au niveau de l'Aide à la Jeunesse dans les domaines visés au 2° ;
- b) de renforcer la cohérence, la complémentarité et l'efficacité des dispositifs mis en œuvre dans la zone ;
- 11° contribuer aux travaux de la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse visée à l'article 15, notamment en lui transmettant tous outils et indicateurs qu'elle aurait construits, toutes études qu'elle aurait menées, toutes propositions qu'elle aurait élaborées à l'attention du niveau zonal ou du niveau local et les autres données qu'elle aurait rassemblées, et de manière générale, dans une visée systémique, collaborer à la circulation de l'information du niveau local au niveau global et vice versa ;
- 12° rendre des avis dans le cadre de ses missions visées au présent article et les transmettre à la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse visée à l'article 15.

#### Art. 8

La plate-forme de concertation visée à l'article 6 est composée comme suit :

- 1° deux représentants de chacun des conseils de zone de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 2° un représentant par caractère de l'enseignement spécialisé ;
- 3° un représentant de chacun des conseils de zone de l'enseignement fondamental ;
- 4° trois représentants du conseil zonal des Centres psycho-médico-sociaux ;
- 5° huit représentants du ou des Conseil(s) d'arrondissement compétent(s) pour la zone concernée dont au moins un représentant des services d'accrochage scolaire (SAS), un représentant des conseillers et des directeurs de l'Aide à la Jeunesse et un représentant des AMO situés dans la zone concernée ;
- 6° un représentant du service de médiation scolaire œuvrant dans la zone concernée ;

- 7° un représentant des services de promotion de la santé à l'école œuvrant dans la zone concernée.

Des membres de l'équipe des facilitateurs visée à l'article 18 sont associés aux travaux de la plate-forme et assurent le relais entre le niveau global et le niveau intermédiaire.

La plate-forme de concertation peut entendre et inviter à ses travaux, d'initiative ou à leur demande, toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 7.

La plate-forme de concertation se réunit au minimum quatre fois l'an.

#### Art. 9

Les membres de la plate-forme sont désignés par le Gouvernement, pour une période de trois ans, sur présentation des organes et services concernés.

Ils désignent, parmi eux, un Président et un Vice-président à la majorité simple. En alternance, le Président est issu du secteur de l'Enseignement et le Vice-président du secteur de l'Aide à la Jeunesse. La durée des mandats est de trois ans.

Les membres qui quittent la plate-forme soit qu'ils aient perdu la qualité qui leur a permis d'y être désignés, soit par démission ou par décès sont remplacés par un nouveau membre désigné pour terminer leur mandat.

#### Art. 10

La plate-forme fixe son règlement d'ordre intérieur dans les deux mois de son installation et le transmet pour approbation à la commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse visée à l'article 15.

Ce règlement prévoit notamment l'organisation du secrétariat, les modalités de convocation des réunions et d'établissement de l'ordre du jour. Il précise que, pour délibérer valablement, la majorité de représentants visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, doivent être présents.

Ce règlement peut prévoir :

- 1° la constitution de commissions de concertation, permanentes ou temporaires, sur des territoires plus restreints que la zone visée à l'article 6 ;
- 2° la constitution de commissions de concertation, permanentes ou temporaires, sur les territoires appartenant à des zones contiguës.

Le secrétariat peut être assuré par une personne extérieure à la plate-forme et mise à sa disposition par l'organe ou service dont est issu le Vice-président.

Les réunions de la plate-forme sont accueillies dans des locaux mis à sa disposition par le secteur dont est issu le Président.

### 2.3 Section 3. – Du niveau global

#### 2.3.1 Sous-section 1 : Du comité de pilotage

##### Art. 11

Il est institué un comité de pilotage des politiques conjointes de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse visées par le présent décret.

##### Art. 12

Le comité de pilotage visé à l'article 11 a pour missions, dans le respect des principes généraux visés aux articles 2 et 3, de :

- 1° adresser au Gouvernement, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, toute proposition ou avis concernant l'élaboration d'une politique commune aux secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse, qui oriente et articule les programmes et actions des acteurs des deux secteurs en faveur de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;
- 2° définir des points de repère communs à l'ensemble des acteurs ;
- 3° orienter et superviser les travaux de la commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse visée à l'article 15 ;
- 4° valider les outils, indicateurs, études, propositions et autres données élaborés à l'intervention de l'équipe des facilitateurs conformément à l'article 19, 5° ;
- 5° veiller à ce que soient transmis aux niveaux intermédiaire et local les outils, études, propositions, indicateurs et autres données visés à l'article 16, § 1er ;
- 6° établir annuellement un rapport d'activité ;
- 7° établir, tous les trois ans, un rapport d'évaluation
  - a) des politiques menées conjointement par l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse
  - b) de la mise en œuvre du décret ;

Ce rapport est transmis, pour information, à la Commission de Pilotage créée par l'article 2 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française et au Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse.

##### Art. 13

§ 1er Le comité de pilotage visé à l'article 11 est composé comme suit :

- 1° le directeur général de l'Enseignement obligatoire ou son délégué ;
- 2° le directeur général de l'Aide à la Jeunesse ou son délégué ;
- 3° le Président et le Vice-président du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire ou leur délégué ;
- 4° le Président et le Vice-président du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé ou leur délégué ;
- 5° le Président et le Vice-président du Conseil général de l'enseignement fondamental ou leur délégué ;
- 6° un représentant de chacune des organisations représentatives des parents d'élèves reconnues ;
- 7° le Président et le Vice-président du Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux ou leur délégué ;
- 8° le Président et le Vice-président de la Commission de la promotion de la santé à l'école ou leur délégué ;
- 9° le Président et le Vice-président du Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse ou leur délégué ;
- 10° un représentant des conseillers de l'Aide à la Jeunesse ;
- 11° un représentant des directeurs de l'Aide à la Jeunesse ;
- 12° un représentant des sections sociales des SAJ et SPJ ;
- 13° trois représentants des conseils d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse, dont un de l'arrondissement de Bruxelles ;
- 14° un représentant des Services d'accrochage scolaire ;
- 15° deux représentants des services agréés visés à l'article 1er, 5°, h et i,
- 16° les coordonnateurs du Service de Médiation scolaire en Région wallonne et du Service de Médiation scolaire en Région bruxelloise ;
- 17° le coordinateur des équipes mobiles ;
- 18° le Président et les deux Vice-présidents du Conseil de la Jeunesse ou leur représentant ;

19° un délégué de chacun des Ministres qui ont l'Enseignement obligatoire et l'Aide à la Jeunesse dans leurs attributions ;

20° un délégué de chacune des organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail.

§ 2. Le comité de pilotage peut faire appel à des experts et constituer des groupes de travail.

§ 3. Les membres du Comité sont désignés par le Gouvernement pour une période de trois ans sur présentation des organes et services concernés à la demande conjointe des ministres qui ont l'Enseignement obligatoire et l'Aide à la Jeunesse dans leurs attributions.

§ 4 Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois l'an.

#### Art. 14

§ 1er. Le comité de pilotage est présidé, en alternance annuelle, par le directeur général de l'Enseignement obligatoire et le directeur général de l'Aide à la Jeunesse ou leur délégué ; celui d'entre eux qui n'exerce pas la fonction de Président exerce celle de premier Vice-président.

§ 2. Le comité de pilotage définit son règlement d'ordre intérieur et le propose au Gouvernement qui l'arrête.

Ce règlement prévoit notamment :

- a) la désignation parmi les membres de deux autres Vice-présidents ;
- b) la constitution d'un bureau exécutif chargé de préparer les réunions du Comité, d'en assurer le suivi et composé à tout le moins du Président et des trois Vice-présidents ;
- c) les modalités de convocation des réunions et d'établissement de l'ordre du jour.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire et la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, déterminent, dans leur protocole de collaboration, l'Administration qui accueille le Comité dans ses locaux et celle dont le personnel en assure le secrétariat.

§ 3. Les membres du Comité ainsi que les experts sont indemnisés des frais de parcours que leur occasionne l'accomplissement de leur mission, conformément aux règles en vigueur pour le personnel du ministère. À cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires titulaires d'un grade classé au rang 12.

#### 2.3.2 Sous-section 2 : De la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse

##### Art. 15

Il est créé une Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse, adossée au Comité de pilotage visé à l'article 11.

##### Art. 16

§ 1er. La Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse, a pour missions, dans le respect des principes généraux visés aux articles 2 et 3, de :

- 1° organiser la concertation entre les plateformes de concertation des différentes zones, telles que visées à l'article 6 ;
- 2° rassembler les dispositifs et les outils construits et mis en place aux niveaux local et intermédiaire ; favoriser l'échange de pratiques par l'organisation de rencontres entre acteurs ;
- 3° préparer la mise en ligne d'un site WEB visant à diffuser auprès des acteurs concernés les informations et les outils utiles, les plans d'action en cours et à valoriser la diversité des pratiques, ...
- 4° élaborer en cohérence dans le cadre de la politique commune aux secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse et des recommandations et avis visés à l'article 12, 1°, des propositions de plan d'action à l'attention des acteurs locaux ;
- 5° transmettre au Comité de pilotage, d'initiative ou à sa demande, toute recommandation et avis en vue d'éclairer le Comité et de l'alimenter en vue de l'accomplissement de ses missions ;
- 6° orienter le travail de l'équipe des facilitateurs visée à l'article 18.

§ 2. La Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse reçoit pour ses travaux des orientations du Comité de pilotage, à qui elle communique le résultat de ses travaux, que le Comité transmet au Gouvernement avec ses propres recommandations.

##### Art.17

§ 1er. La Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse est composée comme suit :

- 1° les Présidents et Vice-président de chacune des plates-formes de concertation visées à l'article 6 ;
- 2° un délégué de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- 3° un délégué de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse.

La Commission peut faire appel à des experts et constituer des groupes de travail.

Les membres de l'équipe des facilitateurs visée à l'article 18 participent aux travaux de la Commission avec voix consultative. La Commission peut demander le huis clos lorsqu'il s'agit de leur travail.

§ 2. Les membres de la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse sont désignés par le Gouvernement pour une période de trois ans sur proposition conjointe des ministres qui ont l'Enseignement obligatoire et l'Aide à la Jeunesse dans leurs attributions.

§ 3. La Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse définit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Comité de pilotage visé à l'article 11.

Ce règlement prévoit notamment :

- a) désignation d'un Président et d'un Vice-président issus l'un du secteur de l'Enseignement et l'autre du secteur de l'Aide à la Jeunesse ; la fonction de Président est exercée en alternance annuelle par un membre issu du secteur de l'Enseignement et par un membre issu du secteur de l'Aide à la Jeunesse ;
- b) les modalités de convocation des réunions et d'établissement de l'ordre du jour.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire et la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, déterminent, dans leur protocole de collaboration, l'Administration qui accueille la Commission dans ses locaux et celle dont le personnel en assure le secrétariat.

§ 4. Les membres de la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse ainsi que les experts sont indemnisés des frais de parcours que leur occasionne l'accomplissement de leur mission, conformément aux règles en vigueur pour le personnel du ministère. À cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires titulaires d'un grade classé au rang 12.

### 2.3.3 Sous-section 3 : De l'équipe des facilitateurs

#### Art. 18

§ 1er Pour soutenir la mise en œuvre et la pérennisation de la concertation entre l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse aux niveaux local, intermédiaire et global, il est créé une équipe de facilitateurs au sein du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§ 2. Le nombre de facilitateurs est fixé à six, trois d'entre eux relevant des Services du Gouvernement en charge de l'Enseignement obligatoire, les trois autres des Services du Gouvernement en charge de l'Aide à la Jeunesse.

Le Gouvernement peut adapter le nombre des intervenants en fonction des disponibilités budgétaires des deux secteurs concernés.

§ 3. Après concertation avec les Services du Gouvernement en charge de l'Enseignement obligatoire et les Services du Gouvernement en charge de l'Aide à la Jeunesse, le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions et le Ministre qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions élaborent un protocole précisant les modalités de collaboration entre les membres de l'équipe des facilitateurs.

§ 4. Les facilitateurs peuvent être :

- 1° des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 2° des agents des Services du Gouvernement ;
- 3° des membres du personnel engagés sous contrat dans le cadre d'une mission d'expertise.

§ 5. Au sein de l'équipe des six facilitateurs, est désigné annuellement un coordonnateur, issu alternativement du secteur de l'Enseignement et du secteur de l'Aide à la Jeunesse.

§ 6. Les facilitateurs et le coordonnateur sont désignés par le Gouvernement.

§ 7. Sur proposition du coordonnateur visé au paragraphe 5, la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse visée à l'article 16 affecte plus particulièrement au suivi de chaque zone, une équipe de deux facilitateurs, issus l'un du secteur de l'Enseignement, l'autre du secteur de l'Aide à la Jeunesse.

**Art. 19**

L'équipe des facilitateurs a pour missions, dans le respect des principes généraux visés aux articles 2 et 3, de :

- 1° venir en appui au Comité de Pilotage visé à l'article 11 et à la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse visée à l'article 15 ;
- 2° soutenir et alimenter les travaux des plateformes de concertation visées à l'article 6 ;
- 3° garantir, à tous les niveaux, l'articulation entre les dynamiques de sensibilisation, de prévention et d'intervention de crise visant à améliorer la situation du jeune, tant sur le plan de son devenir scolaire que de son épanouissement personnel ;
- 4° faire circuler l'information, tant descendante que remontante, entre les niveaux global, intermédiaire et local du dispositif mis en place par le présent décret ainsi qu'entre les acteurs et secteurs concernés ;
- 5° préparer, à l'attention du Comité de pilotage visé et/ou la Commission de concertation visée à l'article 15, l'analyse et la synthèse des informations, outils, propositions, ... recueillis aux niveaux local et intermédiaire et, notamment à partir de là, des outils, des indicateurs, des propositions, ... ; ce travail s'accomplit en lien avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse et avec l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire créé par l'article 21 du décret NNN précité.

### **3 Chapitre 3. - Des services d'accrochage scolaire**

#### **3.1 Section 1. – Définitions : missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire**

**Art. 20**

Le dispositif des services d'accrochage scolaire est institué au bénéfice des élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

**Art. 21**

Le Gouvernement de la Communauté française, sur avis motivé de la Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire visée à l'article 25, agréée et subventionne douze structures visant à accueillir les mineurs visés aux articles 31, 32 et 33 du décret «sectoriel».

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement peut augmenter le nombre de structures agréées et subventionnées visées à l'alinéa 1er.

Ces structures sont appelées «services d'accrochage scolaire» et doivent répondre aux conditions d'agrément énumérées à la section 2 du présent chapitre.

L'ensemble de ces structures doit être en mesure d'assurer annuellement au moins 400 prises en charges de mineurs visés à l'alinéa 1er.

Au moins trois des douze services d'accrochage scolaire subventionnés sont installés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, au moins deux par territoire suivant : la province du Hainaut et la province de Liège, et au moins un par territoire suivant : la province du Brabant wallon, la province du Luxembourg et la province de Namur.

Tout service d'accrochage scolaire agréé et subventionné accueille tant des mineurs issus d'établissements d'enseignement organisé par la Communauté française que d'établissements d'enseignement subventionné par la Communauté française.

**Art. 22**

Les services d'accrochage scolaire ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs visés aux articles 31, 32 et 33 du décret «sectoriel», par l'accueil en journée et une aide et un accompagnement en lien avec le milieu familial ou de vie du jeune.

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs.

L'objectif de chaque prise en charge par un service d'accrochage scolaire est le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

### Art. 23

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement fixe le montant forfaitaire de la subvention triennale attribuée à chaque service d'accrochage scolaire agréé et subventionné dans le cadre du décret. Le montant de la subvention est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget de l'Aide à la Jeunesse.

Cette subvention triennale est destinée à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel inhérents à la mise en œuvre de l'activité de chaque service d'accrochage scolaire.

Les modalités de liquidation et d'utilisation de cette subvention sont déterminées par le Gouvernement. Ces modalités seront communes aux secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse. Le respect des modalités d'utilisation fera l'objet d'un contrôle annuel selon une procédure définie par le Gouvernement.

### 3.2 Section 2 - Conditions d'agrément des services d'accrochage scolaire

#### Art. 24

Le pouvoir organisateur qui désire obtenir l'agrément d'un ou de plusieurs service(s) d'accrochage scolaire est soit une personne morale de droit public, soit constitué en association sans but lucratif ayant pour objet exclusif de remplir la mission visée à l'article 22.

Le service d'accrochage scolaire consiste soit en une unité d'intervention, soit en une association d'unités d'intervention dépendant d'un même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents de même statut juridique ou de statuts juridiques différents inscrits dans une convention de partenariat.

#### Art. 25

§ 1er. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire s'inscrit dans la poursuite des objectifs visés à la section 1ère du présent chapitre.

Il précise les choix méthodologiques permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article 22 en distinguant les choix méthodologiques spécifiques aux unités d'intervention qui composent le service d'accrochage scolaire.

§ 2. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire est périodiquement évalué, au minimum une fois par an, et réactualisé, si nécessaire,

en concertation avec les membres du service d'accrochage scolaire. Il doit être remis à jour lorsqu'il ne correspond plus aux méthodes de travail du service d'accrochage scolaire ou lorsqu'il est constaté que le projet spécifique ne répond plus aux besoins.

Le projet spécifique remis à jour est communiqué au Président de la Commission d'agrément

§ 3. Le projet spécifique et ses mises à jour sont transmis pour information à la plate-forme de concertation visée à l'article 6.

§ 4. Annuellement, avant la fin du mois de septembre, le service d'accrochage scolaire adresse au Président de la Commission d'agrément un rapport d'activités couvrant la période du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire précédente. Le Président de la Commission d'agrément transmet le rapport d'activités au Gouvernement. Celui-ci définit les modalités de présentation, de contenu et de transmission du rapport d'activités.

### Art. 26

§ 1er. Le Gouvernement fixe par unité d'intervention le nombre maximum de mineurs accueillis simultanément et détermine la façon dont sont comptabilisés les jeunes visés à l'article 36 du décret «sectoriel». Le Gouvernement fixe la moyenne annuelle de prises en charge pour chaque unité d'intervention. Cette moyenne est calculée sur base du calendrier scolaire.

La population prise en charge par chaque service d'accrochage scolaire sur une année scolaire ne comporte pas plus d'un tiers de mineurs visés à l'article 33 du décret «sectoriel», sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

§ 2. Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en dehors des locaux des établissements d'enseignement.

§ 3. Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités pendant et en dehors de la période scolaire. Pendant la période scolaire, le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en référence au calendrier scolaire annuel fixé pour l'Enseignement obligatoire.

Le service d'accrochage scolaire organise librement la répartition du temps d'activité mené avec les mineurs. Pendant la période scolaire, le mineur bénéficie, chaque semaine, d'un nombre de périodes d'activités équivalent au nombre de périodes scolaires hebdomadaires. Les activités peuvent se dérouler en ateliers au sein du service d'accrochage scolaire ou, en fonction du projet personnel du mineur, dans un organisme externe

coopérant.

Certaines activités particulières peuvent entraîner un aménagement de l'horaire scolaire.

#### Art. 27

§ 1er. Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire sont :

- 1° de conduite irréprochable ;
- 2° exempts de danger pour les mineurs pris en charge ;
- 3° reconnus aptes par la Médecine du Travail ;
- 4° ayant une formation et/ou une expérience dans le domaine éducatif, social ou pédagogique nécessaire à la bonne exécution de leur mission ;
- 5° aptes à adopter les attitudes sociales, éducatives et pédagogiques adaptées au projet personnel de chaque mineur ;
- 6° aptes à mettre en œuvre des activités à caractère social, éducatif ou pédagogique visant à rencontrer les objectifs généraux des services d'accrochage scolaire.

§ 2. Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire ne peuvent être membres avec voix délibérative du conseil d'administration du pouvoir organisateur ; ils peuvent cependant, être membres invités, avec voix consultative.

### 3.3 Section 3. - Procédure d'agrément des services d'accrochage scolaire

#### 3.3.1 Sous-section 1 - Commission d'agrément

##### Art. 28

§ 1er. Il est créé une Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire comprenant :

- 1° le Directeur général de l'Enseignement obligatoire, ou son délégué, qui préside ;
- 2° le Directeur général de l'Aide à la Jeunesse, ou son délégué, qui assure la vice-présidence ;
- 3° cinq représentants de l'Enseignement, dont au moins un représentant proposé par le Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux, désignés par le Gouvernement ;
- 4° cinq représentants de l'Aide à la Jeunesse, désignés par le Gouvernement.

§ 2. La Commission d'agrément se réunit selon les modalités définies par le Gouvernement.

#### 3.3.2 Sous-section 2. - Introduction des demandes d'agrément

##### Art. 29

Les promoteurs du projet introduisent la demande d'agrément de service d'accrochage scolaire sous pli recommandé auprès du Président de la Commission d'agrément.

La demande, élaborée conformément à la grille normalisée définie par le Gouvernement, précise notamment :

- 1° l'identité et la nature du pouvoir organisateur ainsi qu'un exemplaire des statuts ou du projet de statuts du pouvoir organisateur ou de tout autre document attestant que la condition prévue à l'article 24 est bien remplie ;
- 2° le projet spécifique que le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire compte mettre en œuvre ;
- 3° les modalités selon lesquelles les conditions visées à la section 2 du présent chapitre seront remplies ;
- 4° s'il échet, un exemplaire de la convention de partenariat visée à l'article 24, alinéa 2.
- 5° le règlement d'ordre intérieur du service d'accrochage scolaire et la façon dont les règles seront expliquées et mises à la disposition des mineurs accueillis.

#### 3.3.3 Sous-section 3. - Examen des demandes d'agrément

##### Art. 30

Le Président de la Commission d'agrément accuse réception de la demande visée à l'article précédent. Concomitamment, il transmet, pour avis, la demande d'agrément au Gouvernement selon les modalités arrêtées par ce dernier. Les avis et la demande d'agrément sont transmis dans les trois mois de l'accusé de réception précité aux membres de la Commission d'agrément.

La Commission d'agrément est convoquée selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Sous réserve de l'application de l'alinéa 6, la Commission d'agrément remet, dans les trois mois de l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, un avis motivé au Gouvernement. A défaut d'avis rendu dans le délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la Commission d'agrément respecte les conditions de l'article 21, alinéa 3. La Commission d'agrément veille également à ce que les zones

constituées de secteurs à indice socio-économique faible disposent au minimum d'un service d'accrochage scolaire ou d'une unité d'intervention. Elle veille également à une répartition équilibrée de ces services.

La Commission peut adresser des remarques aux promoteurs des projets afin que ces derniers rencontrent davantage les conditions visées par le présent décret. Les promoteurs intéressés disposent dans ce cas d'un délai de trois mois après notification des remarques susvisées pour mettre leur dossier en concordance et communiquer ce dernier à la Commission d'agrément. La Commission d'agrément rend son avis dans les deux mois qui suivent la mise en concordance du dossier et sa communication par le promoteur. A défaut de respecter ce délai, l'avis est réputé favorable.

### 3.3.4 Sous-section 4. - Octroi des agréments

#### Art. 31

Dans les deux mois de la réception de l'avis rendu par la Commission d'agrément, le Gouvernement désigne les nouvelles structures qui seront agréées et subventionnées en tant que services d'accrochage scolaire.

Le Gouvernement notifie sa décision aux promoteurs du projet par l'entremise de ses Services.

En cas de modification significative du projet spécifique ou des modalités visés à l'article 29, les promoteurs du projet sont tenus d'en informer la Commission d'agrément.

### 3.4 Section 4. – Inspection

#### Art. 32

Le Service général de l'Inspection de l'Enseignement et le Service de l'Inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 20 à 27. À cet effet, au moins tous les trois ans, ils rédigent conjointement un rapport d'inspection transmis au Président de la Commission d'agrément selon les modalités prévues pour chacun des deux Services concernés. .

#### Art. 33

Quand, sur la base du rapport transmis par les Services d'Inspection visés à l'article précédent, le Gouvernement constate que le service d'accrochage scolaire ou une ou plusieurs de ses unités

d'intervention ne remplit plus les conditions requises par le présent décret, il lui notifie, ainsi qu'à son pouvoir organisateur, une mise en demeure.

Le service d'accrochage scolaire dispose d'un délai de 3 mois pour s'y conformer.

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai précité, et après avis de la commission d'agrément, le Gouvernement peut retirer l'agrément au service d'accrochage scolaire ainsi que les subventions qui en découlent.

Le Gouvernement fixe les modalités de retrait de l'agrément.

### 3.5 Section 5. - Accompagnement des mineurs accueillis par les services d'accrochage scolaire

#### Art. 34

§ 1er. D'initiative ou sur la recommandation de l'établissement d'enseignement, du Centre psychomédico-sociaux, des instances visées aux articles 80, § 3, et 88, § 3, du décret « Missions », de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, du Directeur de l'Aide à la Jeunesse ou du Tribunal de la Jeunesse, le mineur visé aux articles 31, 32 et 33 du décret « sectoriel » ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent s'adresser à un service d'accrochage scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.

§ 2. Lorsque le service d'accrochage scolaire remarque l'inadéquation entre l'offre de prise en charge et la demande du jeune, il veille à en informer les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ainsi que la personne ou le service qui a fait la recommandation de prise en charge

§ 3. Lorsque le jeune interrompt sa prise en charge, le service d'accrochage scolaire informe la personne ou le service qui a fait la recommandation de prise en charge.

§ 4. Lorsque le jeune interrompt sa prise en charge et que le service d'accrochage scolaire constate qu'il est en situation de danger sur base de l'article 2, § 2, du décret relatif à l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991, celui-ci informe le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse ou le Tribunal de la Jeunesse concernée par la situation du jeune.

§ 5. Le service d'accrochage scolaire qui refuse, pour tout autre motif que le manque de place, la prise en charge d'un mineur visé aux articles 31, 32 et 33 du décret « sectoriel », en

informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en motivant sa décision et l'établissement scolaire en ce qui concerne le mineur visé à l'article 36 du même décret. Les demandes non suivies d'une prise en charge sont en outre signalées dans le rapport d'activités visé à l'article 25, § 3.

#### Art. 35

Le service d'accrochage scolaire travaille sur la base volontaire du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, en partenariat avec les Centres psycho-médico-sociaux, les établissements d'enseignement et l'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3, ou à l'article 88, § 3, du décret «Missions». L'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3, ou à l'article 88, § 3, du décret «Missions», est celle dont relève l'établissement d'enseignement fréquenté en dernier lieu par le mineur.

Chaque période d'accompagnement doit faire l'objet d'une reconnaissance de scolarité sur la base de l'article 31, 32 et 33 du décret «sectoriel» par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles la reconnaissance est sollicitée et octroyée.

#### Art. 36

L'équipe socio-éducative du service d'accrochage scolaire élabore avec chaque mineur et, autant que possible, avec ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, un projet personnel qui tient compte du vécu du mineur et inclut les dimensions sociale, éducative et pédagogique, notamment afin qu'il puisse continuer son apprentissage en référence aux socles de compétences ou aux compétences et savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret «Missions». Ce projet est discuté régulièrement avec le mineur afin d'en percevoir l'évolution et de permettre le réajustement des objectifs poursuivis. Les parents sont tenus informés de ce projet.

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés.

#### Art. 37

Durant cette prise en charge, le service d'accrochage scolaire organise un partenariat avec le chef d'établissement d'enseignement du mineur et avec le directeur du Centre psycho-médico-social ou leur représentant.

Par établissement d'enseignement du mineur, on entend au sens du présent article l'établissement d'enseignement que le mineur fréquentait avant sa prise en charge par le service d'accrochage scolaire ou, s'il échet, l'établissement d'enseignement qu'il fréquentera au terme de cette prise en charge.

Le service d'accrochage scolaire peut également organiser un partenariat avec tout autre établissement d'enseignement dans ou en dehors de ce dernier.

Le partenariat peut notamment porter sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres du personnel enseignant, de membres du personnel auxiliaire d'éducation ou de membres de l'équipe du Centre psycho-médico-social dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire.

#### Art. 38

§ 1er. Dans le mois qui suit la date de prise en charge du mineur, le service d'accrochage scolaire prend contact avec les partenaires impliqués pour les informer des actions entreprises.

Au plus tard à l'échéance des trois mois qui suit la date de prise en charge du mineur, le service d'accrochage scolaire adresse aux partenaires impliqués un premier bilan de la prise en charge.

Un second bilan leur est adressé en fin de prise en charge par le service.

Les bilans contiennent une analyse de la situation de départ et une explication du travail entrepris. Ils donnent des éléments permettant aux partenaires de mettre en place les conditions nécessaires à une bonne intégration au sein d'un établissement d'enseignement ou d'une autre structure de formation.

Par partenaires impliqués, au sens du présent article, il y a lieu d'entendre notamment les Centres psycho-médico-sociaux et les établissements d'enseignement concernés et, s'il échet, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le directeur de l'Aide à la Jeunesse et le Tribunal de la Jeunesse.

§ 2. Les travailleurs du service d'accrochage scolaire respectent le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

Les informations de type pédagogique sont communiquées au chef d'établissement ou à son délégué à l'attention des membres de l'équipe éducative.

Les informations de type psycho-médico-social sont communiquées au directeur du Centre

psycho-médico-social ou à son délégué, dans le cadre du secret professionnel tel que précisé aux articles 7 et 12 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

#### Art. 39

Lorsqu'un accompagnement se termine dans le cadre d'une situation visée aux articles 35 ou 36 du décret «sectoriel», le service d'accrochage scolaire associe l'équipe du Centre psycho-médico-social concerné à l'accompagnement du processus d'orientation scolaire du mineur, d'une part, et, d'autre part, il contacte les instances visées, selon le cas, à l'article 80, § 3, ou 88, § 3, du décret «Missions» pour l'assister dans la réinsertion scolaire du mineur.

À la demande du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, le chef d'établissement peut faire appel au Centre psycho-médico-social et au service de médiation pour accompagner le retour de l'élève à l'école.

#### Art. 40

Sans préjudice des dispositions visées aux articles 31, 32 et 33 du décret «sectoriel», la fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est déterminée par l'acquisition de compétences permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité.

Le retour de l'élève à l'école se fait après concertation entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, le service d'accrochage scolaire et le chef d'établissement si

l'élève est inscrit dans un établissement scolaire.

Le service d'accrochage scolaire notifie à l'Administration de l'Enseignement la date de fin de prise en charge du jeune.

### TITRE II. –DISPOSITIONS ABROGATOIRE ET FINALE

#### 4 Chapitre 1er. – Disposition abrogaire : Modification du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

##### Art. 41

L'article 23 bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse tel que modifié est abrogé.

#### 5 Chapitre 2. – Disposition finale

##### Art. 42

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Bruxelles, le 24 octobre 2013.

*Le Ministre-Président,*

**Rudy DEMOTTE**

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale*

**Marie-Martine SCHYNS**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT DES POLITIQUES CONJOINTES DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE DES JEUNES À L'ÉCOLE, DE L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, DE LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse,

### ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, sont chargées de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

**TITRE I. – DES POLITIQUES CONJOINTES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, DE L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, DE LA PRÉVENTION DES VIOLENCES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION**

## 1 Chapitre Ier. – Définitions et principes généraux

### 1.1 Section 1. - Définitions

#### Article 1er

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par

- 1° Enseignement obligatoire : l'enseignement visé par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2° Aide à la Jeunesse : les dispositifs visés par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- 3° Zone : les zones de concertation constituées par l'article 1er de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 4° Services internes : les services directement liés au système scolaire sont, notamment :
  - a) les Centres psycho-médico-sociaux (CPMS) visés par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux ;
  - b) les Services de promotion de la santé à l'école (SPSE) visés par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;
  - c) les dispositifs mis en place en interne par les établissements scolaires, notamment dans le cadre de leur Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
  - d) dans la Région de Bruxelles-Capitale, le service de médiation scolaire, tel que défini par l'article 11 du décret du NNN organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation ;
- 5° Services externes : les services externes au système scolaire auxquels peuvent recourir les acteurs scolaires sont, notamment :
  - a) en Région wallonne, le service de médiation scolaire, créé par l'article 11 du décret du NNN précité ;
  - b) les équipes mobiles : les membres du service créé par l'article 18 du décret du NNN précité ;
  - c) les services d'accrochage scolaire (SAS) : les structures, visées à l'article 21 du présent décret, qui accueillent les mineurs visés aux articles 31, 32 et 33 du décret du NNN précité ;
  - d) les commissions zonales des inscriptions (CZI), instituées par l'article 80, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité
  - e) les commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription, instituées par l'article 90, § 2 du décret du 24 juillet 1997 précité
  - f) la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce, créée par l'article 22 du décret du NNN précité ;
  - g) le conseiller de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) et le directeur de l'Aide à la Jeunesse (SPJ), visés à l'article 1er du décret du 4 mars 1991 précité, autorités mandantes ;

- h) les services d'aide en milieu ouvert (AMO) agréés sur base de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité ;
- i) les services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés par une instance de décision visée au point g) ou par le Tribunal de la jeunesse, tels que :
- les services mandatés agréés sur base de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 précité
  - les services non agréés apportant leur concours aux mesures prises par les instances de décision
- j) les centres publics d'action sociale (CPAS) ;
- k) les services qui apportent leur concours à la mise en œuvre des programmes de promotion de la santé [à l'école] visés à l'article 2, alinéa 1er, 1°, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;
- 6° Conseil d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse : le conseil institué par l'article 20 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- 7° Conseils de zone de l'enseignement secondaire : les conseils créés par l'article 2 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 8° Conseils de zone de l'enseignement fondamental : les conseils institués par l'article 14 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;
- 9° Conseil zonal des Centres psycho-médico-sociaux institué par l'article 14 du décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur et des Conseils zonaux des Centres psycho-médico-sociaux ;
- 10° Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire : le conseil créé par l'article 1er du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;
- 11° Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé : le conseil créé par l'article 168 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- 12° Conseil général de l'enseignement fondamental : le conseil créé par l'article 21 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;
- 13° Organisations représentatives des parents d'élèves : les organisations reconnues comme représentatives par l'article 69, § 5, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

- 14° Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux : le conseil institué par l'article 3 du décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux ;
- 15° Commission de la promotion de la santé à l'école : la commission instituée par l'article 27 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;
- 16° Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse : le conseil institué par l'article 26 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

## 1.2 Section 2. - Principes généraux

### Article 2

Le secteur de l'Enseignement obligatoire et le secteur de l'Aide à la Jeunesse développent conjointement des politiques visant à assurer un bien-être des jeunes à l'école et hors école en garantissant à l'élève un environnement favorable à son apprentissage et à son épanouissement.

À cette fin, ils articulent et optimisent les dispositifs d'aide et d'accompagnement mis en place par la Communauté française, tels que les services internes et externes visés à l'article 1er, 4° et 5°.

### Article 3

§ 1er Dans le respect des responsabilités propres de chaque acteur, l'Enseignement obligatoire et l'Aide à la Jeunesse développent des actions structurées en quatre axes thématiques :

- 1° le bien-être des jeunes à l'école ;
- 2° l'accrochage scolaire ;
- 3° la prévention et la réduction des violences ;
- 4° l'accompagnement des démarches d'orientation ;

§ 2. Sur l'axe thématique « bien-être des jeunes », l'Enseignement obligatoire et l'Aide à la Jeunesse

- 1° développent des stratégies globales et des programmes spécifiques en matière de bien-être des enfants et des jeunes à l'école ;
- 2° visent à responsabiliser et solidariser tous les acteurs dans un projet commun ;
- 3° dotent tous les acteurs de documents de référence qui leur fassent apparaître la diversité des solutions possibles afin de respecter la richesse et la complexité de chaque environnement et d'outils qui permettent de comprendre et d'agir sur les situations et les comportements ;

- 4° renforcent chez les acteurs scolaires la connaissance de l'offre de prévention des services externes à l'école et, chez les acteurs des services externes, la connaissance de la réalité scolaire et des services internes à l'école ;
- 5° formulent des propositions adaptées aux caractéristiques spécifiques de la population des différentes écoles, à leurs besoins et à leurs ressources propres, en assurent le suivi et l'évaluation, dans la perspective d'une prévention globale et durable ;
- 6° facilitent l'adaptation de l'offre de prévention aux besoins du milieu scolaire ;
- 7° permettent un échange entre écoles, d'une part, et, d'autre part, entre les écoles, les services internes et les services externes.

§ 3. - Sur l'axe thématique « accrochage scolaire », l'Enseignement obligatoire et l'Aide à la Jeunesse développent, dans et hors le temps et l'espace scolaires, toutes actions favorisant l'accrochage scolaire des jeunes pris dans leur complexité et leur globalité et tenant compte de leur environnement.

§ 4. - Sur l'axe thématique « prévention et réduction de la violence », l'Enseignement obligatoire et l'Aide à la Jeunesse développent

- 1° des dynamiques de promotion de la non-violence au bénéfice des enfants et des jeunes, à l'école et hors école ;
- 2° une politique de prévention orientée vers la protection des plus vulnérables et visant à
  - a) améliorer la qualité, l'efficacité et l'équité du système scolaire en lien avec son environnement ;
  - b) renforcer ou restaurer, au sein des établissements scolaires, un climat serein et sécurisant indispensable au « vivre ensemble » et à la réussite des apprentissages ;
- 3° des actions, dans le domaine scolaire et socio-éducatif, visant à réduire les violences institutionnelles, symboliques, familiales et relationnelles subies par les enfants et les jeunes et à éviter que les réactions des enfants et des jeunes n'appellent de nouvelles violences en retour ;
- 4° des actions en direction des professionnels de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse, visant à les outiller en vue de la prévention des violences et de la gestion des violences auxquelles ils sont confrontés.

§ 5. - Sur l'axe thématique « accompagnement des démarches d'orientation », l'Enseignement obligatoire et l'Aide à la Jeunesse

- 1° visent à intégrer l'orientation dans un processus à long terme, développé de manière continue au long de la scolarité ;

- 2° identifient et mettent en place des parcours d'information et d'orientation à l'école et dans le cadre de l'éducation non formelle, de manière à garantir à tous les jeunes et à leurs familles un accès à l'information et des occasions multiples de se l'approprier ;
- 3° articulent entre eux les dispositifs existants ;
- 4° promeuvent la reconnaissance et la valorisation, par la société dans son ensemble et par les jeunes eux-mêmes, des compétences acquises par les jeunes autant dans leur parcours scolaire que hors école, ce qui favorisera leur orientation positive.

§ 6. - Pour développer et articuler les politiques visées au présent article, des structures de concertation, visées ci-après, peuvent être créées dans chaque école (niveau local), et sont créées dans chaque zone (niveau intermédiaire) et au niveau global de la Communauté française. Ces structures de concertation sont appelées à interagir entre elles.

## 2 Chapitre 2. – Des structures de concertation

### 2.1 Section 1. – Du niveau local

#### Article 4

§ 1er. Dans le temps et l'espace scolaires, le chef d'établissement scolaire est responsable des projets ou actions mis en œuvre dans son école en rapport avec les thématiques visées à l'article 3.

§ 2. Conformément aux dispositions de l'article 6, 2°, alinéa 2 du décret du 14 juillet 2006 précité, l'équipe du Centre psycho-médico-social contribue au processus éducatif, en mobilisant, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire des élèves.

De plus, en concertation avec le chef d'établissement, les membres de l'équipe du Centre psycho-médico-social facilitent les interventions de prévention, tant en matière d'accompagnement individuel de l'élève et/ou de ses parents qu'en matière d'animation ou d'interventions collectives. Ils contribuent à inscrire ces interventions dans une perspective globale, prenant en compte la complexité et la diversité des thématiques, et cohérente sur l'ensemble du parcours scolaire des élèves. Ils jouent un rôle privilégié d'interface entre l'école et le monde extra-scolaire. Ils ont la possibilité de mobiliser si nécessaire le réseau externe des acteurs non scolaires.

§ 3. Dans le cadre du projet d'établissement visé à l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 précité et, s'il échet, du Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 précité, après concertation avec les membres de

l'équipe du Centre psycho-médico-social, le chef d'établissement peut, d'initiative ou à la demande d'un des acteurs de l'Aide à la Jeunesse ou de la plate-forme de concertation visée à l'article 6, mettre en place une « *cellule de concertation locale* ».

Il en informe le Conseil de participation visé à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 précité et l'organe de démocratie sociale compétent.

§ 4. La « *cellule de concertation locale* » est appelée à intervenir à trois niveaux :

- 1° celui des démarches générales de sensibilisation, d'information, de prévention visant à améliorer la situation du jeune, tant sur le plan de son devenir scolaire que de son épanouissement personnel ainsi que de favoriser le vivre-ensemble et un climat scolaire serein propice à l'apprentissage ;
- 2° celui des démarches ciblées de prévention, d'information et d'accompagnement visant à répondre par des interventions adaptées à des situations identifiées comme problématiques ;
- 3° celui des démarches d'intervention de crise consécutives à un fait précis qui provoque une « crise » dans l'établissement scolaire.

Elle a, en particulier, pour mission :

- 1° d'identifier, de manière dynamique et systémique, les caractéristiques spécifiques à l'école des thématiques abordées (accrochage, prévention et réduction des violences, orientation...);
- 2° d'établir, dans le cadre du projet d'établissement, un plan d'action collective (sensibilisation, prévention, intervention) et le mettre en œuvre ; ce plan d'action est, s'il échet, articulé au PGAED de l'établissement ;
- 3° d'enrichir ses projets à partir des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à sa disposition à l'intervention du comité de pilotage visé à l'article 11 et/ou de la plate-forme visée à l'article 6 ;
- 4° de garantir qu'un accompagnement individuel est mis en place pour les enfants et les jeunes en difficulté ou en danger et leur famille ; les orienter, si nécessaire, vers le(s) service(s) adéquat(s) ;
- 5° de prévoir toutes dispositions qui permettront à tout mineur qui a bénéficié des services d'une des structures visées à l'article 21 du présent décret de poursuivre ou de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions
- 6° d'organiser le travail de concertation entre acteurs locaux au niveau des dispositifs ponctuels d'accompagnement, afin d'éviter la dégradation de la situation du jeune dans sa scolarité et son environnement et de réduire le nombre de situations à signaler au SAJ ;

- 7° de mettre en place les coopérations utiles avec les services et organismes œuvrant dans le quartier proche de l'école ;
- 8° de veiller à la régulation du système, notamment en suscitant régulièrement la modélisation et l'échange de pratiques entre acteurs impliqués dans des dispositifs particuliers.

§ 5. La « cellule de concertation locale » comprend :

- 1° un ou des membres du personnel directeur et enseignant ;
- 2° un ou des membres du personnel auxiliaire d'éducation, là où ils existent ;
- 3° un ou des membres de l'équipe du CPMS ;
- 4° pour les écoles qui en disposent, le ou les médiateurs scolaires qui leur sont affectés ;
- 5° un représentant du conseiller ou du directeur de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement scolaire ;
- 6° un ou des représentants des services visés à l'article 1er, 5°, h et/ou i.

Elle établit les contacts utiles avec les autres services externes visés à l'article 1er, 4° et peut en intégrer un ou des représentants.

Elle peut inviter toute personne jugée utile à la réalisation des objectifs poursuivis.

Elle peut se réunir valablement même si toutes les composantes ne peuvent être présentes, pour autant que tous les membres aient été dûment convoqués.

§ 6. La cellule de concertation locale adopte son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, au chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et au pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 7. Au moins une fois l'an, le chef d'établissement informe le Conseil de participation visé à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 précité et l'organe de démocratie sociale compétent des actions développées par la Cellule de concertation locale.

## Article 5

Dans le cadre de ses missions d'aide complémentaire et supplétive visées au Titre préliminaire, 1°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse définit les modalités particulières selon lesquelles un encadrement éducatif est assuré, si nécessaire, en lien avec leur école, aux enfants et aux jeunes visés par l'article 2 du même décret qui sont encore soumis à l'obligation scolaire ou sont inscrits dans l'Enseignement obligatoire.

Cet encadrement éducatif implique donc que les acteurs qui l'assurent soient en contact régulier avec les acteurs de l'école et ceux du milieu associatif du quartier où est implantée l'école et où vit le jeune.

## 2.2 Section 2. – Du niveau intermédiaire

### Article 6

Il est institué dans chaque zone une plate-forme de concertation enseignement – aide à la jeunesse.

### Article 7

La plate-forme de concertation visée à l'article 6 a pour mission, dans le respect des principes généraux visés aux articles 2 et 3, de :

- 1° favoriser l'appropriation par les acteurs locaux
  - a) du projet politique global visé notamment par les décrets du 24 juillet 1997 et du 4 mars 1991 précités,
  - b) des politiques visées aux articles 2 et 3,
  - c) des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à disposition à l'intervention du comité de pilotage visé à l'article 11 ;
- 2° stimuler et favoriser la mise en réseau des acteurs concernés par le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention et la réduction des violences, les démarches d'orientation positive des jeunes ;
- 3° identifier les caractéristiques spécifiques liées au territoire, notamment en lien avec le diagnostic social effectué par le Conseil d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse ;
- 4° favoriser, au départ des expériences locales, l'émergence de points de repères communs ;
- 5° initier, soutenir, évaluer les collaborations, dans les domaines visés au 2°, entre Enseignement et Aide à la Jeunesse, au sein de la zone ;
- 6° développer des projets, notamment en lien avec le plan d'actions du Conseil d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse suite à une analyse des dispositifs existants ;
- 7° le cas échéant, conclure et mettre en œuvre des protocoles de collaboration intersectoriels dans les domaines visés au 2° ;
- 8° contribuer à l'amélioration des dispositifs d'aide et d'accompagnement afin de tendre vers un bien-être des enfants et des jeunes à l'école ;
- 9° enrichir les politiques qu'elle mène à partir des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à sa disposition à l'intervention du comité de pilotage visé à l'article 11 ;

- 10° transmettre des recommandations aux conseils de zone de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, au conseil zonal des Centres psycho-médico-sociaux et au conseil d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse en vue
  - a) de contribuer à l'élaboration d'une politique d'ensemble tant au niveau des acteurs scolaires qu'au niveau de l'Aide à la Jeunesse dans les domaines visés au 2° ;
  - b) de renforcer la cohérence, la complémentarité et l'efficacité des dispositifs mis en œuvre dans la zone ;
- 11° contribuer aux travaux de la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse visée à l'article 15, notamment en lui transmettant tous outils et indicateurs qu'elle aurait construits, toutes études qu'elle aurait menées, toutes propositions qu'elle aurait élaborées à l'attention du niveau zonal ou du niveau local et les autres données qu'elle aurait rassemblées, et de manière générale, dans une visée systémique, collaborer à la circulation de l'information du niveau local au niveau global et vice versa ;
- 12° rendre des avis dans le cadre de ses missions visées au présent article et les transmettre à la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse visée à l'article 15.

### Article 8

La plate-forme de concertation visée à l'article 6 est composée comme suit :

- 1° deux représentants de chacun des conseils de zone de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 2° un représentant par caractère de l'enseignement spécialisé ;
- 3° un représentant de chacun des conseils de zone de l'enseignement fondamental ;
- 4° trois représentants du conseil zonal des Centres psycho-médico-sociaux ;
- 5° huit représentants du ou des Conseil(s) d'arrondissement compétent(s) pour la zone concernée dont au moins un représentant des services d'accrochage scolaire (SAS), un représentant des conseillers et des directeurs de l'Aide à la Jeunesse et un représentant des AMO situés dans la zone concernée ;
- 6° un représentant du service de médiation scolaire œuvrant dans la zone concernée ;
- 7° un représentant des services de promotion de la santé à l'école œuvrant dans la zone concernée.

Des membres de l'équipe des facilitateurs visée à l'article 18 sont associés aux travaux de la plate-forme et assurent le relais entre le niveau global et le niveau intermédiaire.

La plate-forme de concertation peut entendre et inviter à ses travaux, d'initiative ou à leur demande, toute

personne physique ou morale susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 7.

La plate-forme de concertation se réunit au minimum quatre fois l'an.

#### Article 9

Les membres de la plate-forme sont désignés par le Gouvernement, pour une période de trois ans, sur présentation des organes et services concernés.

Ils désignent, parmi eux, un Président et un Vice-président. En alternance, le Président est issu du secteur de l'Enseignement et le Vice-président du secteur de l'Aide à la Jeunesse. La durée des mandats alternés est de trois ans.

Les membres qui quittent la plate-forme soit qu'ils aient perdu la qualité qui leur a permis d'y être désignés, soit par démission ou par décès sont remplacés par un nouveau membre désigné pour terminer leur mandat.

#### Article 10

La plate-forme fixe son règlement d'ordre intérieur dans les deux mois de son installation et le transmet pour approbation à la commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse visée à l'article 15.

Ce règlement prévoit notamment l'organisation du secrétariat, les modalités de convocation des réunions et d'établissement de l'ordre du jour. Il précise que, pour délibérer valablement, la majorité de représentants visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, doivent être présents.

Ce règlement peut prévoir :

- 1° la constitution de commissions de concertation, permanentes ou temporaires, sur des territoires plus restreints que la zone visée à l'article 6 ;
- 2° la constitution de commissions de concertation, permanentes ou temporaires, sur les territoires appartenant à des zones contiguës.

Le secrétariat peut être assuré par une personne extérieure à la plate-forme et mise à sa disposition par l'organe ou service dont est issu le Vice-président.

Les réunions de la plate-forme sont accueillies dans des locaux mis à sa disposition par le secteur dont est issu le Président.

### 2.3 Section 3. – Du niveau global

#### 2.3.1 Sous-section 1 : Du comité de pilotage

##### Article 11

Il est institué un comité de pilotage des politiques conjointes de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à

la Jeunesse visées par le présent décret.

##### Article 12

Le comité de pilotage visé à l'article 11 a pour missions, dans le respect des principes généraux visés aux articles 2 et 3, de :

- 1° adresser au Gouvernement, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, toute proposition ou avis concernant l'élaboration d'une politique commune aux secteurs de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse, qui oriente et articule les programmes et actions des acteurs des deux secteurs en faveur de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;
- 2° définir des points de repère communs à l'ensemble des acteurs ;
- 3° orienter et superviser les travaux de la commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse visée à l'article 15 ;
- 4° valider les outils, indicateurs, études, propositions et autres données élaborés à l'intervention de l'équipe des facilitateurs conformément à l'article 19, 5° ;
- 5° veiller à ce que soient transmis aux niveaux intermédiaire et local les outils, études, propositions, indicateurs et autres données visés à l'article 16, § 1er ;
- 6° établir annuellement un rapport d'activité ;
- 7° établir, tous les trois ans, un rapport d'évaluation
  - a) des politiques menées conjointement par l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse
  - b) de la mise en œuvre du décret ;

Ce rapport est transmis, pour information, à la Commission de Pilotage créée par l'article 2 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française et au Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse.

##### Article 13

§ 1erLe comité de pilotage visé à l'article 11 est composé comme suit :

- 1° le directeur général de l'Enseignement obligatoire ou son délégué ;
- 2° le directeur général de l'Aide à la Jeunesse ou son délégué ;
- 3° le Président et le Vice-président du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire ou leur délégué ;
- 4° le Président et le Vice-président du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé ou leur délégué ;
- 5° le Président et le Vice-président du Conseil général de l'enseignement fondamental ou leur délégué ;

- 6° un représentant de chacune des organisations représentatives des parents d'élèves reconnues ;
- 7° le Président et le Vice-président du Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux ou leur délégué ;
- 8° le Président et le Vice-président de la Commission de la promotion de la santé à l'école ou leur délégué ;
- 9° le Président et le Vice-président du Conseil communal de l'Aide à la Jeunesse ou leur délégué ;
- 10° un représentant des conseillers de l'Aide à la Jeunesse ;
- 11° un représentant des directeurs de l'Aide à la Jeunesse ;
- 12° un représentant des sections sociales des SAJ et SPJ ;
- 13° trois représentants des conseils d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse, dont un de l'arrondissement de Bruxelles ;
- 14° un représentant des Services d'accrochage scolaire ;
- 15° deux représentants des services agréés visés à l'article 1er, 5°, h et i,
- 16° les coordonnateurs du Service de Médiation scolaire en Région wallonne et du Service de Médiation scolaire en Région bruxelloise ;
- 17° le coordinateur des équipes mobiles ;
- 18° le Président et les deux Vice-présidents du Conseil de la Jeunesse ou leur représentant ;
- 19° un délégué de chacun des Ministres qui ont l'Enseignement obligatoire et l'Aide à la Jeunesse dans leurs attributions ;
- 20° un délégué de chacune des organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail.

§ 2. Le comité de pilotage peut faire appel à des experts et constituer des groupes de travail.

§ 3. Les membres du Comité sont désignés par le Gouvernement pour une période de trois ans sur présentation des organes et services concernés à la demande conjointe des Ministres qui ont l'Enseignement obligatoire et l'Aide à la Jeunesse dans leurs attributions.

§ 4. Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois l'an.

#### Article 14

§ 1er. Le comité de pilotage est présidé, en alternance annuelle, par le directeur général de l'Enseignement obligatoire et le directeur général de l'Aide à la Jeunesse ou leur délégué ; celui d'entre eux qui n'exerce pas la fonction de Président exerce celle de premier Vice-président.

§ 2. Le comité de pilotage définit son règlement d'ordre intérieur et le propose au Gouvernement qui l'arrête.

Ce règlement prévoit notamment :

- a) la désignation parmi les membres de deux autres Vice-présidents ;
- b) la constitution d'un bureau exécutif chargé de préparer les réunions du Comité, d'en assurer le suivi et composé à tout le moins du Président et des trois Vice-présidents ;
- c) les modalités de convocation des réunions et d'établissement de l'ordre du jour.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire et la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, déterminent, dans leur protocole de collaboration, l'administration qui accueille le Comité dans ses locaux et celle dont le personnel en assure le secrétariat.

§ 3. Les membres du Comité ainsi que les experts sont indemnisés des frais de parcours que leur occasionne l'accomplissement de leur mission, conformément aux règles en vigueur pour le personnel du ministère. À cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires titulaires d'un grade classé au rang 12.

#### 2.3.2 Sous-section 2 : De la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse

##### Article 15

Il est créé une Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse, adossée au Comité de pilotage visé à l'article 11.

##### Article 16

§ 1er. La Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse, a pour missions, dans le respect des principes généraux visés aux articles 2 et 3, de :

- 1° organiser la concertation entre les plates-formes de concertation des différentes zones, telles que visées à l'article 6 ;
- 2° rassembler les dispositifs et les outils construits et mis en place aux niveaux local et intermédiaire ; favoriser l'échange de pratiques par l'organisation de rencontres entre acteurs ;
- 3° préparer la mise en ligne d'un site WEB visant à diffuser auprès des acteurs concernés les informations et les outils utiles, les plans d'action en cours et à valoriser la diversité des pratiques, ...
- 4° élaborer en cohérence dans le cadre de la politique commune aux secteurs de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse et des recommandations et avis visés à l'article 12, 1°, des propositions de plan d'action à l'attention des acteurs locaux ;
- 5° transmettre au Comité de pilotage, d'initiative ou à sa demande, toute recommandation et avis en vue

d'éclairer le Comité et de l'alimenter en vue de l'accomplissement de ses missions ;

6° orienter le travail de l'équipe des facilitateurs visée à l'article 18.

§ 2. La Commission de concertation Enseignement-Aide à la Jeunesse reçoit pour ses travaux des orientations du Comité de pilotage, à qui elle communique le résultat de ses travaux, que le Comité transmet au Gouvernement avec ses propres recommandations.

#### Article 17

§ 1er. La Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse est composée comme suit :

- 1° les Présidents et Vice-président de chacune des plates-formes de concertation visées à l'article 6 ;
- 2° un délégué de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- 3° un délégué de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse.

La Commission peut faire appel à des experts et constituer des groupes de travail.

Les membres de l'équipe des facilitateurs visée à l'article 18 participent aux travaux de la Commission avec voix consultative. La Commission peut demander le huis clos lorsqu'il s'agit de leur travail.

§ 2. Les membres de la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse sont désignés par le Gouvernement pour une période de trois ans sur proposition conjointe des ministres qui ont l'Enseignement obligatoire et l'Aide à la Jeunesse dans leurs attributions.

§ 3. La Commission de concertation Enseignement-Aide à la Jeunesse définit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Comité de pilotage visé à l'article 11.

Ce règlement prévoit notamment :

- a) la désignation d'un Président et d'un Vice-président issus l'un du secteur de l'enseignement et l'autre du secteur de l'Aide à la Jeunesse ; la fonction de Président est exercée en alternance annuelle par un membre issu du secteur de l'Enseignement et par un membre issu du secteur de l'Aide à la Jeunesse ;
- b) les modalités de convocation des réunions et d'établissement de l'ordre du jour.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire et la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, déterminent, dans leur protocole de collaboration, l'administration qui accueille la Commission dans ses locaux et celle dont le personnel en assure le secrétariat.

§ 4. Les membres de la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse ainsi que les experts sont indemnisés des frais de parcours que leur occasionne l'accomplissement de leur mission, conformément aux règles en vigueur pour le personnel du ministère. À cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires titulaires d'un grade classé au rang 12.

#### 2.3.3 Sous-section 3 : De l'équipe des facilitateurs

#### Article 18

§ 1er. Pour soutenir la mise en œuvre et la pérenniation de la concertation entre l'enseignement et l'Aide à la Jeunesse aux niveaux local, intermédiaire et global, il est créé une équipe de facilitateurs au sein du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§ 2. Le nombre de facilitateurs est fixé à six, trois d'entre eux relevant des Services du Gouvernement en charge de l'Enseignement obligatoire, les trois autres des Services du Gouvernement en charge de l'Aide à la Jeunesse.

Le Gouvernement peut adapter le nombre des intervenants en fonction des disponibilités budgétaires des deux secteurs concernés.

§ 3. Après concertation avec les Services du Gouvernement en charge de l'Enseignement obligatoire et les Services du Gouvernement en charge de l'Aide à la Jeunesse, le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions et le Ministre qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions élaborent un protocole précisant les modalités de collaboration entre les membres de l'équipe des facilitateurs.

§ 4. Les facilitateurs peuvent être :

- 1° des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française,
- 2° des agents des Services du Gouvernement,
- 3° des membres du personnel engagés sous contrat dans le cadre d'une mission d'expertise.

§ 5. Au sein de l'équipe des six facilitateurs, est désigné annuellement un coordonnateur, issu alternativement du secteur de l'Enseignement et du secteur de l'Aide à la Jeunesse.

§ 6. Les facilitateurs et le coordonnateur sont désignés par le Gouvernement.

§ 7. Sur proposition du coordonnateur visé au paragraphe 5, la Commission de concertation Enseigne-

ment – Aide à la Jeunesse visée à l'article 16 affecte plus particulièrement au suivi de chaque zone, une équipe de deux facilitateurs, issus l'un du secteur de l'Enseignement, l'autre du secteur de l'Aide à la Jeunesse.

#### Article 19

L'équipe des facilitateurs a pour missions, dans le respect des principes généraux visés aux articles 2 et 3, de :

- 1° venir en appui au Comité de Pilotage visé à l'article 11 et à la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse visée à l'article 15 ;
- 2° soutenir et alimenter les travaux des plates-formes de concertation visées à l'article 6 ;
- 3° garantir, à tous les niveaux, l'articulation entre les dynamiques de sensibilisation, de prévention et d'intervention de crise visant à améliorer la situation du jeune, tant sur le plan de son devenir scolaire que de son épanouissement personnel ;
- 4° faire circuler l'information, tant descendante que remontante, entre les niveaux global, intermédiaire et local du dispositif mis en place par le présent décret ainsi qu'entre les acteurs et secteurs concernés ;
- 5° préparer, à l'attention du Comité de pilotage visé et/ou la Commission de concertation visée à l'article 15, l'analyse et la synthèse des informations, outils, propositions, ... recueillis aux niveaux local et intermédiaire et, notamment à partir de là, des outils, des indicateurs, des propositions, ... ; ce travail s'accomplit en lien avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse et avec l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire créé par l'article 21 du décret NNN précité ;

### 3 Chapitre 3. – Des services d'accrochage scolaire

#### 3.1 Section 1. – Définitions : missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire

##### Article 20

Le dispositif des services d'accrochage scolaire est institué au bénéfice des élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

##### Article 21

Le Gouvernement de la Communauté française, sur avis motivé de la Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire visée à l'article 25 du présent décret agréé et subventionne douze structures visant à accueillir les mineurs visés aux articles 31, 32 et 33 du décret du NNN précité.

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement peut augmenter le nombre de structures agréées et subventionnées visées à l'alinéa 1er.

Ces structures sont appelées «services d'accrochage scolaire» et doivent répondre aux conditions d'agrément énumérées à la section 2 du présent chapitre.

L'ensemble de ces structures doit être en mesure d'assurer annuellement au moins 400 prises en charges de mineurs visés à l'alinéa 1er.

Au moins trois des douze services d'accrochage scolaire subventionnés sont installés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, au moins deux par territoire suivant : la province du Hainaut, la province de Liège ; et au moins un par territoire suivant : la province du Brabant wallon, la province du Luxembourg et la province de Namur.

Tout service d'accrochage scolaire agréé et subventionné accueille tant des mineurs issus d'établissements d'enseignement organisé par la Communauté française que d'établissements d'enseignement subventionné par la Communauté française.

##### Article 22

Les services d'accrochage scolaire ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs visés aux articles 31, 32 et 33 du décret du NNN précité, par l'accueil en journée et une aide et un accompagnement en lien avec le milieu familial ou de vie du jeune.

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs.

L'objectif de chaque prise en charge par un service d'accrochage scolaire est le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

##### Article 23

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement fixe le montant forfaitaire de la subvention triennale attribuée à chaque service d'accrochage scolaire agréé et subventionné dans le cadre du décret. Le montant de la subvention est réparti et im-

puté à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget de l'Aide à la Jeunesse.

Cette subvention triennale est destinée à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel inhérents à la mise en œuvre de l'activité de chaque service d'accrochage scolaire.

Les modalités de liquidation et d'utilisation de cette subvention sont déterminées par le Gouvernement. Ces modalités seront communes aux secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse. Le respect des modalités d'utilisation fera l'objet d'un contrôle annuel selon une procédure définie par le Gouvernement.

### 3.2 Section 2 - Conditions d'agrément des services d'accrochage scolaire

#### Article 24

Le pouvoir organisateur qui désire obtenir l'agrément d'un ou de plusieurs service(s) d'accrochage scolaire est soit une personne morale de droit public, soit constitué en association sans but lucratif ayant pour objet exclusif de remplir la mission visée à l'article 22.

Le service d'accrochage scolaire consiste soit en une unité d'intervention, soit en une association d'unités d'intervention dépendant d'un même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents de même statut juridique ou de statuts juridiques différents inscrits dans une convention de partenariat.

#### Article 25

§ 1er. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire s'inscrit dans la poursuite des objectifs visés à la section 1ère du présent chapitre.

Il précise les choix méthodologiques permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article 22 en distinguant les choix méthodologiques spécifiques aux unités d'intervention qui composent le service d'accrochage scolaire.

§ 2. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire est périodiquement évalué, au minimum une fois par an, et réactualisé, si nécessaire, en concertation avec les membres du service d'accrochage scolaire. Il doit être remis à jour lorsqu'il ne correspond plus aux méthodes de travail du service d'accrochage scolaire ou lorsqu'il est constaté que le projet spécifique ne répond plus aux besoins.

Le projet spécifique remis à jour est communiqué au Président de la Commission d'agrément.

§ 3. Le projet spécifique et ses mises à jour sont transmis pour information à la plate-forme de concertation visée à l'article 6 du présent décret.

§ 4. Annuellement, avant la fin du mois de septembre, le service d'accrochage scolaire adresse au Président de la Commission d'agrément un rapport d'activités couvrant la période du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire précédente. Le Président de la Commission d'agrément transmet le rapport d'activités au Gouvernement. Celui-ci définit les modalités de présentation, de contenu et de transmission du rapport d'activités.

#### Article 26

§ 1er. Le Gouvernement fixe par unité d'intervention le nombre maximum de mineurs accueillis simultanément et détermine la façon dont sont comptabilisés les jeunes visés à l'article 36 du décret du NNN précité. Le Gouvernement fixe la moyenne annuelle de prises en charge pour chaque unité d'intervention. Cette moyenne est calculée sur base du calendrier scolaire.

La population prise en charge par chaque service d'accrochage scolaire sur une année scolaire ne comporte pas plus d'un tiers de mineurs visés à l'article 33 du décret du NNN précité, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

§ 2. Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en dehors des locaux des établissements d'enseignement.

§ 3. Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités pendant et en dehors de la période scolaire. Pendant la période scolaire, le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en référence au calendrier scolaire annuel fixé pour l'Enseignement obligatoire.

Le service d'accrochage scolaire organise librement la répartition du temps d'activité mené avec les mineurs. Pendant la période scolaire, le mineur bénéficie, chaque semaine, d'un nombre de périodes d'activités équivalent au nombre de périodes scolaires hebdomadaires. Les activités peuvent se dérouler en ateliers au sein du service d'accrochage scolaire ou, en fonction du projet personnel du mineur, dans un organisme externe coopérant.

Certaines activités particulières peuvent entraîner un aménagement de l'horaire scolaire.

#### Article 27

§ 1er. Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire sont :

- 1° De conduite irréprochable ;
- 2° Exempts de danger pour les mineurs pris en charge ;
- 3° Reconnus aptes par la Médecine du Travail ;
- 4° Ayant une formation et/ou une expérience dans le domaine éducatif, social ou pédagogique nécessaire à la bonne exécution de leur mission ;

- 5° Aptes à adopter les attitudes sociales, éducatives et pédagogiques adaptées au projet personnel de chaque mineur ;
- 6° Aptes à mettre en œuvre des activités à caractère social, éducatif ou pédagogique visant à rencontrer les objectifs généraux des services d'accrochage scolaire.

§ 2. Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire ne peuvent être membres avec voix délibérative du conseil d'administration du pouvoir organisateur ; ils peuvent cependant être membres invités, avec voix consultative.

### 3.3 Section 3. - Procédure d'agrément des services d'accrochage scolaire

#### 3.3.1 Sous-section 1 : Commission d'agrément

##### Article 28

§ 1er. Il est créé une Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire comprenant :

- 1° Le Directeur général de l'Enseignement obligatoire, ou son délégué, qui préside ;
- 2° Le Directeur général de l'Aide à la Jeunesse, ou son délégué, qui assure la vice-présidence ;
- 3° Cinq représentants de l'Enseignement, dont au moins un représentant proposé par le Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux, désignés par le Gouvernement ;
- 4° Cinq représentants de l'Aide à la Jeunesse, désignés par le Gouvernement.

§ 2. La Commission d'agrément se réunit selon les modalités définies par le Gouvernement.

#### 3.3.2 Sous-section 2 : Introduction des demandes d'agrément

##### Article 29

Les promoteurs du projet introduisent la demande d'agrément de service d'accrochage scolaire sous pli recommandé auprès du Président de la Commission d'agrément.

La demande, élaborée conformément à la grille normalisée définie par le Gouvernement, précise notamment :

- 1° L'identité et la nature du pouvoir organisateur ainsi qu'un exemplaire des statuts ou du projet de statuts du pouvoir organisateur ou de tout autre document attestant que la condition prévue à l'article 24 est bien remplie ;

- 2° Le projet spécifique que le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire compte mettre en œuvre ;
- 3° Les modalités selon lesquelles les conditions visées à la section 2 du présent chapitre seront remplies ;
- 4° S'il échet, un exemplaire de la convention de partenariat visée à l'article 24, alinéa 2.
- 5° Le règlement d'ordre intérieur du service d'accrochage scolaire et la façon dont les règles seront expliquées et mises à la disposition des mineurs accueillis.

### 3.3.3 Sous-section 3 : Examen des demandes d'agrément

##### Article 30

Le Président de la Commission d'agrément accuse réception de la demande visée à l'article précédent. Concomitamment, elle transmet, pour avis, la demande d'agrément aux autorités compétentes selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. Les avis et la demande d'agrément sont transmis dans les trois mois de l'accusé de réception précité aux membres de la Commission d'agrément.

La Commission d'agrément est convoquée selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Sous réserve de l'application de l'alinéa 6, la Commission d'agrément remet, dans les trois mois de l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, un avis motivé au Gouvernement. A défaut de respecter ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la Commission d'agrément se fonde notamment sur les critères évoqués à la section 2 du présent chapitre ainsi que sur la répartition géographique des services d'accrochage scolaire et de leurs différentes unités d'intervention, s'il échet.

La répartition géographique envisagée à l'alinéa précédent s'entend notamment dans le cadre du respect des dispositions prévues à l'article 21, alinéa 3. La Commission d'agrément veille également à ce que les zones constituées de secteurs à indice socio-économique faible disposent au minimum d'un service d'accrochage scolaire ou d'une unité d'intervention.

La Commission peut adresser des remarques aux promoteurs des projets afin que ces derniers rencontrent davantage les conditions visées par le présent décret. Les promoteurs intéressés disposent dans ce cas d'un délai de trois mois après notification des remarques susvisées pour mettre leur dossier en concordance et communiquer ce dernier à la Commission d'agrément. La Commission d'agrément rend son avis dans les deux mois qui suivent la mise en concordance du dossier et sa communication par le promoteur. A défaut de respecter ce délai, l'avis est réputé favorable.

### 3.3.4 Sous-section 4 : Octroi des agréments

#### Article 31

Dans les deux mois de la réception de l'avis rendu par la Commission d'agrément, le Gouvernement désigne les nouvelles structures qui seront agréées et subventionnées en tant que services d'accrochage scolaire.

Le Gouvernement notifie sa décision aux promoteurs du projet par l'entremise de ses Services.

En cas de modification significative du projet spécifique ou des modalités visés à l'article 29, les promoteurs du projet sont tenus d'en informer la Commission d'agrément.

### 3.4 Section 4. – Inspection

#### Article 32

Le Service général de l'Inspection de l'Enseignement et le Service de l'Inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 20 à 27. À cet effet, au moins tous les trois ans, ils rédigent conjointement un rapport d'inspection transmis au Président de la Commission d'agrément selon les modalités prévues pour chacun des deux Services concernés.

#### Article 33

Quand, sur la base du rapport transmis par les Services d'Inspection visés à l'article précédent, le Gouvernement constate que le service d'accrochage scolaire ou une ou plusieurs de ses unités d'intervention ne remplit plus les conditions requises par le présent décret, il lui notifie, ainsi qu'à son pouvoir organisateur, une mise en demeure.

Le service d'accrochage scolaire dispose d'un délai de trois mois pour s'y conformer.

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai précité, et après avis de la commission d'agrément, le Gouvernement peut retirer l'agrément au service d'accrochage scolaire ainsi que les subventions qui en découlent.

Le Gouvernement fixe les modalités de retrait de l'agrément.

### 3.5 Section 5. - Accompagnement des mineurs accueillis par les services d'accrochage scolaire

#### Article 34

§ 1er. D'initiative ou sur la recommandation de l'établissement d'enseignement, du Centre psychomédico-social, des instances visées aux articles 80, § 3, et 88, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité, de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou du conseiller de l'Aide à la Jeunesse, du directeur de l'Aide à la Jeunesse ou du Tribunal de la Jeunesse, le mineur visé aux articles 31, 32 et 33 du décret du NNN précité ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent s'adresser à un service d'accrochage scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.

§ 2. Lorsque le service d'accrochage scolaire remarque l'inadéquation entre l'offre de prise en charge et la demande du jeune, il veille à en informer les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ainsi que la personne ou le service qui a fait la recommandation de prise en charge.

§ 3. Lorsque le jeune interrompt sa prise en charge, le service d'accrochage scolaire informe la personne ou le service qui a fait la recommandation de prise en charge.

§ 4. Lorsque le jeune interrompt sa prise en charge et que le service d'accrochage scolaire constate qu'il est en situation de danger sur base de l'article 2, § 2, du décret relatif à l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991, celui-ci informe le conseiller de l'Aide à la Jeunesse ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse ou le Tribunal de la Jeunesse concernée par la situation du jeune.

§ 5. Le service d'accrochage scolaire qui refuse, pour tout autre motif que le manque de place, la prise en charge d'un mineur visé aux articles 31, 32 et 33 du décret du NNN précité, en informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en motivant sa décision et l'établissement scolaire en ce qui concerne le mineur visé à l'article 36 du même décret. Les demandes non suivies d'une prise en charge sont en outre signalées dans le rapport d'activités visé à l'article 25, § 3.

#### Article 35

Le service d'accrochage scolaire travaille sur la base volontaire du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, en partenariat avec les Centres psychomédico-sociaux, les établissements d'enseignement et l'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3, ou à l'article 88, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité. L'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3, ou à l'article 88, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité, est celle dont re-

lève l'établissement d'enseignement fréquenté en dernier lieu par le mineur.

Chaque période d'accompagnement doit faire l'objet d'une reconnaissance de scolarité sur la base de l'article 31, 32 et 33 du décret du NNN précité par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles la reconnaissance est sollicitée et octroyée.

#### Article 36

L'équipe socio-éducative du service d'accrochage scolaire élabore avec chaque mineur et, autant que possible, avec ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, un projet personnel qui tient compte du vécu du mineur et inclut les dimensions sociale, éducative et pédagogique, notamment afin qu'il puisse continuer son apprentissage en référence aux socles de compétences ou aux compétences et savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité. Ce projet est discuté régulièrement avec le mineur afin d'en percevoir l'évolution et de permettre le réajustement des objectifs poursuivis. Les parents sont tenus informés de ce projet.

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés.

#### Article 37

Durant cette prise en charge, le service d'accrochage scolaire organise un partenariat avec le chef d'établissement d'enseignement du mineur et avec le directeur du Centre psycho-médico-social ou leur représentant.

Par établissement d'enseignement du mineur, on entend au sens du présent article l'établissement d'enseignement que le mineur fréquentait avant sa prise en charge par le service d'accrochage scolaire ou, s'il échet, l'établissement d'enseignement qu'il fréquentera au terme de cette prise en charge.

Le service d'accrochage scolaire peut également organiser un partenariat avec tout autre établissement d'enseignement dans ou en dehors de ce dernier.

Le partenariat peut notamment porter sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres du personnel enseignant, de membres du personnel auxiliaire d'éducation ou de membres de l'équipe du Centre psycho-médico-social dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire.

#### Article 38

§ 1er. Dans le mois qui suit la date de prise en charge du mineur, le service d'accrochage scolaire prend contact avec les partenaires impliqués pour les informer des actions entreprises.

Au plus tard à l'échéance des trois mois qui suit la date de prise en charge du mineur, le service d'accrochage scolaire adresse aux partenaires impliqués un premier bilan de la prise en charge.

Un second bilan leur est adressé en fin de prise en charge par le service.

Les bilans contiennent une analyse de la situation de départ et une explication du travail entrepris. Ils donnent des éléments permettant aux partenaires de mettre en place les conditions nécessaires à une bonne intégration au sein d'un établissement d'enseignement ou d'une autre structure de formation.

Par partenaires impliqués, au sens du présent article, il y a lieu d'entendre notamment les Centres psycho-médico-sociaux et les établissements d'enseignement concernés, et s'il échet, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le directeur de l'Aide à la Jeunesse et le Tribunal de la Jeunesse.

§ 2. Les travailleurs du service d'accrochage scolaire respectent le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

Les informations de type pédagogique sont communiquées au chef d'établissement ou à son délégué à l'attention des membres de l'équipe éducative.

Les informations de type psycho-médico-social sont communiquées au directeur du Centre psycho-médico-social ou à son délégué, dans le cadre du secret professionnel tel que précisé aux articles 7 et 12 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

#### Article 39

Lorsqu'un accompagnement se termine dans le cadre d'une situation visée aux articles 35 ou 36 du décret du NNN précité, le service d'accrochage scolaire associe l'équipe du Centre psycho-médico-social concerné à l'accompagnement du processus d'orientation scolaire du mineur, d'une part, et, d'autre part, il contacte les instances visées, selon le cas, à l'article 80, § 3, ou 88, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'assister dans la réinsertion scolaire du mineur.

Le chef d'établissement, à la demande du mineur et de sa famille, peut faire appel au centre psycho-médico-social et aux médiateurs afin d'accompagner le mineur et sa famille lors de son retour à l'école.

**Article 40**

Sans préjudice des dispositions visées aux articles 31, 32 et 33 du décret du NNN précité, la fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est déterminée par l'acquisition de compétences permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité.

Le retour à l'école se fait quand le jeune, sa famille, le service d'accrochage scolaire et le chef d'établissement le jugent opportun au vu de l'accompagnement mis en place.

Le service d'accrochage scolaire notifie à l'Administration de l'Enseignement la date de fin de prise en charge du jeune.

**TITRE II. – DISPOSITIONS ABROGATOIRE ET FINALE****4 Chapitre 1er. – Disposition abrogatoire : Modification du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse****Article 42**

L'article 23 bis du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse tel que modifié est abrogé.

**5 Chapitre 2. – Disposition finale****Article 43**

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président*

**Rudy DEMOTTE**

*Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction Publique*

**Jean Marc NOLLET**

*Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports*

**André ANTOINE**

*Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur*

**Jean-Claude MARCOURT**

*La Ministre de la Jeunesse,*

**Evelyne HUYTEBROECK**

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des Chances*

**Fadila LAANAN**

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale*

**Marie-Dominique SIMONET**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT





# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 53.762/2/V  
du 11 septembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation'

Le 17 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un avant-projet de décret 'organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 11 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 septembre 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### OBSERVATION GÉNÉRALE

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à de nombreuses reprises<sup>1</sup> que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même. Le législateur ne peut donc désigner directement un ministre, le « directeur général de l'Enseignement obligatoire », le « directeur général de l'Aide à la Jeunesse » ou encore d'autres services du gouvernement.

Les articles 13, 14, 17, 28, 31 et 34 de l'avant-projet seront revus en conséquence.

#### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

##### DISPOSITIF

##### Article 1<sup>er</sup>

1. Il n'est pas correct de définir « l'enseignement obligatoire » comme étant l'enseignement visé par le décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'. En effet, ce décret s'applique non seulement à l'enseignement primaire et secondaire, mais également à l'enseignement maternel<sup>2</sup>, ce dernier ne relevant toutefois pas de la scolarité obligatoire<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voir notamment l'avis 52.290/2 donné le 19 novembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 28 février 2013 'portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 453/1, pp. 57 et s.)

<sup>2</sup> Voir les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 24 juillet 1997.

<sup>3</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1983 'concernant l'obligation scolaire'.

Si l'auteur de l'avant-projet souhaite que celui-ci s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire, mieux vaut supprimer la définition de « l'enseignement obligatoire » – qui est source de confusion – et consacrer un nouvel article de l'avant-projet à la définition de son champ d'application<sup>4</sup>.

2. L'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, définit les services internes et externes en précisant qu'il s'agit des services qui sont soit « directement liés », soit « externes » au « système scolaire ». S'agissant de distinguer les services selon l'intensité de leurs liens non pas avec un établissement scolaire, mais bien avec « le » système scolaire, notion beaucoup plus large, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi le service de médiation scolaire en Région wallonne, les équipes mobiles, les commissions zonales des inscriptions ou encore les commissions décentralisées visées par l'article 90 du décret du 24 juillet 1997 devraient être considérées comme des services « externes »<sup>5</sup>.

Mieux vaut distinguer ces services selon les liens qu'ils entretiennent avec les établissements scolaires et non avec le système scolaire.

Les 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> seront revus en conséquence.

3. Au 9<sup>o</sup>, il convient d'insérer les termes « : le conseil » entre les termes « Centres psycho-médico-sociaux » et le terme « institué ».

#### Articles 2 et 3

Ces dispositions obligatoires prévoient un certain nombre d'obligations qu'elles imposent au « secteur de l'enseignement » et au « secteur de l'aide à la jeunesse » (article 2) ou même directement à « l'enseignement obligatoire » et à « l'aide à la jeunesse » (article 3).

Telles qu'elles sont rédigées, ces dispositions n'ont pas de portée normative puisque leurs destinataires ne sont pas identifiés. C'est à cette condition notamment qu'une norme juridique connaît son effectivité.

Selon le commentaire de l'article 2, celui-ci « précise les objectifs de base du décret ». Il n'en reste pas moins que tel qu'il est rédigé, cet article prévoit l'obligation de

<sup>4</sup> Par exemple : « Le présent décret s'applique à l'enseignement visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ». Dans la suite de l'avant-projet, il ne serait plus fait référence à l'enseignement « obligatoire ».

<sup>5</sup> Comme l'a observé la section de législation dans son avis 36.796/4 donné le 5 avril 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école' : « (...) l'organisation du service de la médiation scolaire et la mise en place d'équipes mobiles intervenant au sein des écoles relèvent de l'organisation de l'enseignement au sens de l'article 24 de la Constitution, puisque ces institutions interviennent directement au sein des établissements scolaires » (*Doc. parl. Parl. Comm. fr., 2003-2004, n°535/1, p. 31*).

développer des politiques conjointes, sans que l'on sache à qui s'impose cette obligation. Il doit s'agir de personnes ou d'institutions identifiées ou identifiables. La notion de « secteur » est en effet largement floue : s'agit-il de viser de cette manière les acteurs politiques responsables de ces « secteurs », les administrations ou encore les acteurs de terrains notamment les pouvoirs organisateurs d'enseignement, les chefs d'établissement, les services d'aide à la jeunesse, etc. ?

Si l'intention est uniquement de fixer des objectifs qui doivent guider les différents acteurs dans les actions qu'ils devront mener en application de l'avant-projet de décret, mieux vaut rédiger la disposition en ce sens <sup>6</sup>.

Quant au commentaire de l'article 3, celui-ci précise ce qui suit :

« Cet article doit devenir, pour les différents acteurs, à tous niveaux, un référentiel à la fois programmatique, stratégique et d'évaluation ».

Afin de rencontrer cet objectif, il convient également de modifier la rédaction de l'article 3 en projet en visant non plus de manière générale « l'enseignement » et « l'aide à la jeunesse », mais bien les acteurs œuvrant dans chacun de ces deux domaines <sup>7</sup>.

#### Article 4

1. La section de législation n'aperçoit pas clairement la portée de l'article 4, § 1<sup>er</sup>. Selon le commentaire de l'article, il s'agit d'identifier le rôle du chef d'établissement, à savoir qu'il est « le responsable premier de ce qui se met en œuvre dans son établissement ». Or, ceci ressort déjà des articles 8 et 9 du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs', selon lesquels :

« Art. 8 Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur veille notamment à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers.

Il vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne.

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Art. 9. Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

<sup>6</sup> Par exemple : « Le présent décret vise à favoriser le développement conjoint des politiques visant à assurer un bien-être des jeunes à l'école et hors école en garantissant à l'élève un environnement favorable à son apprentissage et à son épanouissement ».

<sup>7</sup> L'article 3 pourrait, par exemple, commencer comme suit : « Chaque acteur de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse, pour ce qui le concerne, développe des actions structurées en quatre axes thématiques : [...] ».

Dans cette optique, il s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école. Il assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres psycho-médico-sociaux (P.M.S.) et peut établir des partenariats.

Il peut également nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

[...] ».

L'article 4, § 1<sup>er</sup>, sera dès lors omis.

2. Au paragraphe 5, il convient d'indiquer qui décide si la cellule de concertation locale comprend un ou plusieurs membres des catégories de personnes qui y sont énumérées.

#### Article 7

L'article 7, 1<sup>o</sup>, prévoit que la plate-forme de concertation aura pour mission de favoriser l'appropriation par les acteurs locaux « du projet politique global visé notamment par les décrets du 24 juillet 1997 et du 4 mars 1991 ». Cette dernière expression est imprécise et dépourvue de portée juridique. De quelle politique est-il question ? Ne s'agit-il pas plutôt de se référer aux objectifs poursuivis par ces deux textes décrets ? La disposition en projet sera revue afin d'être plus précise sur ce point.

#### Article 9

À défaut d'habilitation au Gouvernement, la section de législation ne voit pas comment les membres de la plate-forme désigneront parmi eux le président et le vice-président.

Le terme « alternés » sera en outre supprimé.

#### Articles 18 et 19

L'article 18 crée une équipe de facilitateurs au sein du « Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles » afin de « soutenir la mise en œuvre et la pérennisation de la concertation entre l'enseignement et l'aide à la jeunesse aux niveaux local, intermédiaire et global ». Il en précise la composition et le fonctionnement. L'article 19 détermine les missions précisément dévolues aux facilitateurs dans ce cadre.

Si le législateur peut imposer au Gouvernement la mise en place du facilitateur, il n'appartient pas toutefois au législateur décentralisé d'organiser l'administration. C'est au Gouvernement, conformément à l'article 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qu'il revient de créer, au sein du Ministère de la Communauté

française<sup>8</sup>, une « équipe de facilitateurs » et d'en déterminer la composition et le fonctionnement<sup>9</sup>.

Les articles 18 et 19 seront fondamentalement revus.

#### Article 26

Interrogé sur la portée du paragraphe 3, le délégué de la ministre a précisé ce qui suit :

« L'article 26 § 3 vise à préciser que si l'élève n'est tenu de fréquenter le SAS que dans le cadre de l'obligation scolaire (c'est-à-dire 'pendant la période scolaire' 'selon le calendrier scolaire' et pendant 'un nombre de période d'activités équivalent au nombre de périodes hebdomadaires'), rien n'empêche le SAS de fonctionner durant les périodes de vacances scolaires ».

L'attention de l'auteur du texte est attirée sur la rédaction de l'avant-projet qui impose au service d'accrochage scolaire d'exercer ses activités « pendant et en dehors de la période scolaire ».

La disposition sera réexaminée en fonction de l'intention réelle de son auteur.

#### Article 30

1. Telle qu'elle est rédigée, la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas claire. Interrogé sur ce qu'étaient les « autorités compétentes », le délégué de la ministre a indiqué qu'il s'agissait du Gouvernement et de l'administration de la Communauté française. Dès lors, puisqu'il appartient de toute façon au Gouvernement de régler lui-même l'organisation de son administration et la manière dont celle-ci travaille – notamment les avis qu'elle peut lui rendre –, il est proposé de remplacer la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> par la phrase suivante :

« Elle est transmise au Gouvernement selon les modalités que celui-ci détermine ».

2. À l'alinéa 3, mieux vaut écrire « À défaut d'avis rendu dans le délai, la procédure est poursuivie ».

3. L'article 30, alinéa 5, précise que la Commission d'agrément doit veiller « à ce que les zones constituées de secteurs à indice socio-économique faible disposent au minimum d'un service d'accrochage scolaire ou d'une unité d'intervention ». La question se pose de

<sup>8</sup> Seule cette dénomination est conforme à la Constitution.

<sup>9</sup> Voir l'observation générale 1 dans l'avis 53.761/2/V donné ce jour sur un avant-projet de décret 'organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire'.

savoir comment combiner cette exigence avec l'article 21, alinéa 5<sup>10</sup>, qui prévoit déjà des conditions concernant la présence d'un nombre minimal de services d'accrochage scolaires sur certains territoires. Le fait que ces exigences se trouvent dans deux dispositions distinctes et que leur rédaction ne soit pas identique doit-il être interprété comme signifiant qu'il s'agit, pour les exigences de l'article 21, alinéa 5, d'une obligation, tandis que celle de l'article 30, alinéa 5, d'une recommandation ?

Le commentaire des articles gagnerait à éclairer la portée de ces dispositions.

#### Article 39

À l'alinéa 2, il est fait référence au mineur et à sa « famille ». Il convient de préciser ce qu'on entend par « famille ».

La même observation vaut pour l'article 40.

#### Article 40

L'alinéa 2 prévoit que le retour à l'école a lieu au moment où tous les intervenants le jugent opportun. Il convient toutefois de préciser ce qui se passe dans l'hypothèse où aucun accord ne peut être dégagé entre les différentes personnes concernées.

---

<sup>10</sup> La section de législation observe que la disposition examinée renvoie erronément à l'article 21, alinéa 3.

OBSERVATION FINALE

La formule de promulgation est prématurée et sera omise <sup>11</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

Pour expédition délivrée au

*Ministre de l'Équipement, des Infrastructures et de la Région  
social de la Région wallonne*

LE 13 SEP. 2013

Le Greffier en chef du Conseil d'État

*Hou*

D. LANGBÈEN


*Greffier*

<sup>11</sup> Voir l'avis 48.240/3 donné le 1<sup>er</sup> juin 2010 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 28 octobre 2010 'modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2009-2010, n° A-116/1, pp. 12-13), l'avis 49.847/2 donné le 13 juillet 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 27 octobre 2011 'relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 457/1, pp. 11-16) et l'avis 51.370/1 donné le 31 mai 2012 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 30 mai 2013 'modifiant l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2012-2013, n° A-360/1, p. 4).

savoir comment combiner cette exigence avec l'article 21, alinéa 5<sup>10</sup>, qui prévoit déjà des conditions concernant la présence d'un nombre minimal de services d'accrochage scolaires sur certains territoires. Le fait que ces exigences se trouvent dans deux dispositions distinctes et que leur rédaction ne soit pas identique doit-il être interprété comme signifiant qu'il s'agit, pour les exigences de l'article 21, alinéa 5, d'une obligation, tandis que celle de l'article 30, alinéa 5, d'une recommandation ?

Le commentaire des articles gagnerait à éclairer la portée de ces dispositions.

#### Article 39

À l'alinéa 2, il est fait référence au mineur et à sa « famille ». Il convient de préciser ce qu'on entend par « famille ».

La même observation vaut pour l'article 40.

#### Article 40

L'alinéa 2 prévoit que le retour à l'école a lieu au moment où tous les intervenants le jugent opportun. Il convient toutefois de préciser ce qui se passe dans l'hypothèse où aucun accord ne peut être dégagé entre les différentes personnes concernées.

---

<sup>10</sup> La section de législation observe que la disposition examinée renvoie erronément à l'article 21, alinéa 3.

OBSERVATION FINALE

La formule de promulgation est prématurée et sera omise<sup>11</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

Pour expédition délivrée au

*Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté Wallonie*

LE 13 SEP. 2013

*Pou*

Le Greffier en chef du Conseil d'État

D. LANGBEEN

*Greffier*

<sup>11</sup> Voir l'avis 48.240/3 donné le 1<sup>er</sup> juin 2010 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 28 octobre 2010 'modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2009-2010, n° A-116/1, pp. 12-13), l'avis 49.847/2 donné le 13 juillet 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 27 octobre 2011 'relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 457/1, pp. 11-16) et l'avis 51.370/1 donné le 31 mai 2012 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 30 mai 2013 'modifiant l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2012-2013, n° A-360/1, p. 4).